JEUDI 11 MAI 1848 — VINGT-TROISIEME ANNÉE. N° 6508

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Double demande en partage; priorité de poursuites. — Donation; portion disponible. — Communes; délimitation; acte administratif; application. — Constructions sur un terrain dont on est évincé; remboursement de leur valeur ou de la plus-value. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; nue-propriété; usufruit. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Succession en déshérence; Domaine; fruits perçus avant l'envoi en possession; bonne foi; restitution; demande. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Inexécution de mandat; agent d'affaires; dommages-intérêts; Tribunal civil; compétence; évasion du débiteur; insolvabilité notoire; origine non commerciale de la dette; non-responsabilité. — *Tribunal civil du Havre* : Commerçant; sursis; propriétaire; saisie-gagerie; failli.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (5e ch.) : Affaire Lasalle; escroqueries. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Vol commis chez M. le général Jacqueminot.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Torrens; syndicats de défense; répartition de dépenses anciennes; compétence du conseil de préfecture; prescription. — Chemin de fer; exhaussement de la voie publique; renvoi devant experts; question du dommage direct et matériel. — Réglemens d'eaux; usines; titres anciens; possession immémoriale; droits absolus de l'administration; non-recevabilité du recours par la voie contentieuse.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal suprême de Berne* : Tentative d'assassinat par une mère sur son fils.

CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Malgré le soin que prenaient hier les orateurs de déclarer qu'ils ne se préoccupaient pas des questions de personnes, — à cause même de l'insistance qu'ils mettaient à ne vouloir traiter, disaient-ils, que des questions de principe, il était évident pour tout le monde que les questions de personnes étaient seules sérieusement engagées dans le débat. La majorité de l'Assemblée paraissait d'accord pour se séparer, quant au fond de la politique, des membres signalés comme appartenant à la partie la plus avancée du Gouvernement provisoire; mais une fraction de cette majorité voulait tenter la conciliation, et, à ses yeux, la nomination d'une Commission exécutive, dans laquelle le principal représentant du parti avancé entrerait comme minorité d'un sur cinq, sans portefeuille et par conséquent sans influence directe et sérieuse, semblait un gage heureux à donner à la pensée de conciliation. Cette combinaison, on le sait, était vivement appuyée par M. Lamartine, car il allait même jusqu'à faire entendre qu'il se refuserait à accepter un scrutin exclusif.

Aujourd'hui, dès l'ouverture de la séance, MM. Senard et Martin (de Strasbourg) se sont chargés d'en faciliter la conclusion, en écartant des chances du scrutin le nom de M. Dupont (de l'Eure), dont la candidature pouvait compromettre le succès de cette combinaison. M. Martin a dit que M. Dupont (de l'Eure) ne pourrait accepter l'honneur qui lui serait fait d'être admis au nombre des membres de la Commission exécutive : M. Senard a ajouté qu'il pouvait se porter garant de l'acceptation de tous les membres proposés sur *la liste de conciliation* présentée par M. Dornès, mais qu'il n'était pas autorisé à répondre de l'acceptation dans le cas d'un fractionnement de cette liste.

Le scrutin a parlé. On en verra sans doute les chiffres avec quelque surprise. On se demandera, s'il faut en conclure, que l'esprit de conciliation n'a prévalu que d'un côté; ou que sur plusieurs bancs de l'Assemblée on a voulu faire comprendre à M. de Lamartine qu'il devait peut-être laisser au vote toute sa liberté. Telle est du moins la double interprétation qui circulait dans la Chambre lors de la proclamation du scrutin dont voici le résultat :

Nombre des votans, 794 ; majorité absolue, 395.

Ont été proclamés membres de la Commission exécutive :

MM.	Arago	727 suffrages.
	Garnier-Pagès	715
	Marie	702
	Lamartine	643
	Ledru-Rollin	458

Une assez vive agitation a suivi la proclamation de ce scrutin.

L'Assemblée allait se retirer dans ses bureaux quand M. Wolowski est monté à la tribune. Il a annoncé qu'il se réservait de proposer demain la formation d'une Commission pour les travailleurs, mais qu'aujourd'hui il avait à appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur d'autres infortunes, sur les misères de la Pologne, sur la lutte inégale qu'elle soutient en ce moment, et sous laquelle elle est menacée de périr. Au nom des comités de Posen, de Cracovie et de Varsovie, M. Wolowski demandait que le Gouvernement leur fît parvenir immédiatement des secours, et que l'Assemblée tout entière, par une proclamation adressée à l'Allemagne, lui rappelât tous les droits de la Pologne à sa fraternité. MM. Decoux, d'Aragon, de Montalembert, se sont associés aux sentimens exprimés par M. Wolowski, et ont demandé en même temps que le Gouvernement s'expliquât sur les affaires d'Italie. M. de Lamartine a répondu qu'il était prêt à satisfaire aux interpellations qui lui étaient faites, mais que, le Gouvernement venait d'être à l'instant même constitué; qu'il avait à délibérer sur ces graves questions; qu'aujourd'hui, d'ailleurs, la diplomatie devait avoir sa réserve, et que le débat pourrait s'engager, plus complet et moins périlleux, dans quelques jours. Du reste, et en ce qui concerne les affaires d'Italie, on n'a point à craindre, dit-il, les faiblesses de la politique de 1831, et le drapeau français, quand son heure sera venue de marcher, ira jusqu'où le devoir et l'honneur le lui commanderont et ne reculera pas. L'Assemblée a vivement applaudi ces paroles, et les interpellations ont été ajournées à lundi prochain.

M. Louis Blanc s'est alors présenté à la tribune. M. Louis Blanc avait déclaré hier en son nom et au nom de M. Albert, que la Commission du Luxembourg avait cessé d'exister et que tous deux résignaient leurs pouvoirs. Ce n'était là qu'une abdication personnelle : M. Blanc venait demander aujourd'hui que l'on reconstituât la Commission sous le nom de *Ministère du travail et du progrès*.

M. Louis Blanc espérait sans doute se relever de l'échec qu'il a subi lors de son premier rapport à l'Assemblée; il n'y a pas réussi, si même il n'en a pas éprouvé un plus pénible encore. Nous le regrettons sincèrement. M. Louis Blanc est un homme d'une valeur incontestable; il met au service d'idées consciencieuses un dévoûment absolu, infatigable, désintéressé. Au nombre des novateurs qui travaillent aujourd'hui la société, il peut en être pour lesquels les théories sociales ne sont qu'un instrument de désordre et d'anarchie, mais nous ne pensons pas que, même parmi les plus ardens adversaires de M. Louis Blanc, il en soit un seul qui le confonde avec de tels hommes. Pourquoi donc cet emportement qu'il mettait aujourd'hui à défendre des intentions qu'on n'accuse pas ? Pourquoi se poser ainsi en martyr, en victime de sa foi pour le peuple? Quelles sont ces persécutions dont M. Louis Blanc parle avec tant d'amertume ; est-ce ainsi qu'il entend se soumettre à la liberté de la discussion? M. L. Blanc veut la solution pacifique du problème qu'il a posé. Pourquoi donc ces imprudentes paroles par lesquelles il semble accuser, pour le passé ses collègues du Gouvernement provisoire, pour l'avenir l'Assemblée nationale, de la stérilité dont ses théories sont frappées? Après avoir tracé un sinistre tableau de l'industrie agonisante, après avoir montré le flot de la misère qui s'en va chaque jour montant et envahissant les classes laborieuses, M. Louis Blanc s'est écrié qu'il avait voulu prévenir toutes ces catastrophes et que les moyens ne lui en avaient pas été donnés. Certes, ce n'est pas le moment des récriminations. Mais à côté d'un mal réel, qui date de loin sans doute et qu'il faut guérir, n'a-t-on pas aussi ulcéré des plaies factices? N'a-t-on pas enflammé imprudemment, dans ce corps malade, une fièvre nouvelle?

M. Louis Blanc, qui a eu le tort de beaucoup trop parler de lui, a rappelé ses travaux, ses veilles laborieuses pour arriver à maintenir dans le calme et la paix la population souffrante des travailleurs ; il a dit que, grâce à ses efforts, sans que le tambour retentît, sans qu'un coup de fusil éclatât, des malheureux privés de travail et de pain s'étaient résigné et avaient attendu. Oui, sans doute, il y a place pour M. Louis Blanc dans le décret qui a récompensé le dévoûment du Gouvernement provisoire: mais peut-être aussi une part de cet apothéose qu'il faisait à la Commission du Luxembourg, M. Louis Blanc aurait pu l'adresser à cette généreuse population de travailleurs qui trouvait dans sa propre moralité, dans son dévoûment à la République, des garanties suffisantes contre toute pensée de désordre, comme aussi elle trouvait dans son admirable bon sens la réfutation de théories impossibles. M. Louis Blanc a déclaré que rien ne l'arrêterait dans l'accomplissement de sa pensée, et qu'il poursuivrait son œuvre. « Je suis chargé de défendre le peuple, » a-t-il dit... et à ces mots, l'Assemblée tout entière se levant comme par un mouvement électrique, a protesté par une immense acclamation, pour revendiquer en son nom la tâche qui est celle de tous.

Un des délégués près la Commission du Luxembourg, M. Peupin, s'est chargé de répondre à M. Louis Blanc, dont le discours plus d'une fois interrompu par les murmures de l'Assemblée s'est enfin perdu au milieu du tumulte. Déjà dans la séance d'hier, comme rapporteur, M. Peupin avait pu faire apprécier la netteté de sa parole. Il a eu aujourd'hui un véritable succès. M. Peupin n'a rien des orateurs que nous voyons depuis quelques jours se succéder avec tant de présomption et d'ardeur. Il a le bon esprit de ne pas se poser en orateur : il cause avec l'Assemblée, sans froncer le sourcil, sans gonfler sa voix, sans faire crier sous le poids de son geste les ais mal jointes de la tribune : il n'aspire point à l'éloquence olympienne : il cherche celle du bon sens, et il la trouve. « On vous demande un ministère du progrès, dit-il... ce serait aussi mon avis, s'il y avait un ministère de la routine; mais comme j'aime à croire que désormais tous les ministères seront en progrès, pourquoi une spécialité?... On veut un ministère du travail... mais il me semble que nous avons celui des travaux publics... Que demandent les ouvriers? que demande-je moi-même, ouvrier aussi? du travail, car le travail, c'est du pain. Le travail reviendra avec la confiance... nous le savons tous, et si nous avons attendu avec calme et résignation, c'est que nous vous attendions, vous, Assemblée nationale, qui pouvez seule rétablir la confiance. Quant à la Commission du Luxembourg, je suis loin de l'accuser, et l'on aurait grand tort de dire qu'elle est coupable... Est-on coupable quand on n'a rien fait? »

D'unanimes applaudissemens, mêlés de sourires, ont accueilli ces paroles de l'orateur, et l'Assemblée a vivement appuyé la proposition qu'il a faite de nommer une commission d'enquête pour examiner toutes les questions qui intéressent le sort des travailleurs industriels et agricoles.

Cette proposition allait être mise aux voix quand plusieurs membres se sont précipités à la tribune pour revendiquer l'honneur de l'initiative. Celui-ci en avait fait la proposition le matin même ; celui-là avait déposé un projet dès le 4 mai; un autre en avait conçu l'idée il y a plus de trois ans. Au milieu de ce puéril débat, M. Barbès a pris la parole et demandé qu'on déclarât que M. Louis Blanc avait bien mérité de la patrie. Heureusement pour M. Louis Blanc qu'il ne s'est pas trouvé un autre membre de l'Assemblée pour appuyer la proposition, qui par conséquent n'a pas été mise aux voix.

L'Assemblée a voté à l'unanimité la motion de M. Peupin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 mai.

DOUBLE DEMANDE EN PARTAGE. — PRIORITÉ DE POURSUITES.

La loi admet le créancier d'un cohéritier à provoquer le partage de la succession indivise, lorsque ses intérêts souffrent de l'état d'indivision dans lequel son débiteur reste volontairement. Il pourrait arriver que sa demande venant en concurrence avec celle de son débiteur, si elles étaient formées le même jour, le juge fût embarrassé pour décider à laquelle doit appartenir la priorité; — aussi la loi pour obvier à cet inconvénient a-t-elle dit (art. 967, C. de p.) qu'entre deux demandeurs en partage la poursuite appartiendrait à celui qui aurait fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du Tribunal, et que le visa serait daté du jour et de l'heure. Question de savoir si l'irrégularité du visa doit exercer quelqu'influence sur l'exploit qui, par sa date propre, est antérieur à l'exploit de l'autre partie, si, en un mot, la priorité ne doit pas appartenir à celui des exploits qui même, en l'absence de visa, prouve par lui-même son antériorité. Il a été jugé que la disposition de l'art. 967 n'était rigoureusement applicable que lorsqu'il y avait doute sur les dates; mais ce doute ne peut exister entre deux exploits dont l'un (celui qui n'est pas visé) a une date antérieure à l'autre de quinze jours. (C'était le cas de l'espèce.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Chambaud. (Pourvoi Lacavalerie.)

DONATION. — PORTION DISPONIBLE.

L'époux qui, par contrat de mariage, a épuisé en faveur de son conjoint la portion disponible d'après l'article 913 du Code civil, a-t il pu ensuite disposer au profit d'un étranger ou d'un enfant? Résolu affirmativement par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 8 janvier 1848.

Pourvoi; admission au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaignant, Me Moreau (Chanaleilles contre Chanaleilles). Voir dans le sens du pourvoi les arrêts de la Cour de cassation des 24 juillet 1839, 22 novembre 1843, 4 août 1846.

COMMUNES. — DÉLIMITATION. — ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION.

Lorsque, par suite d'une contestation entre deux communes sur la question de savoir dans le territoire de laquelle de ces deux communes un hameau qui les sépare, se trouve situé, cette situation a été déterminée par un acte de délimitation administrative, il peut arriver que le hameau objet du litige ait des droits à faire valoir contre la commune à la circonscription de laquelle il est décidé qu'il n'appartient pas. Cette délimitation ne peut donc pas nuire à l'exercice de ses droits s'il parvient à les justifier; et c'est là une question de propriété à faire vider par l'autorité judiciaire. Lors donc que cette autorité juge, après expertise, en l'absence de titres et de possession privés, que l'acte administratif qui a délimité les territoires des deux communes s'oppose à ce que les habitans du hameau dont elles se sont disputé la possession, viennent participer aux affouages et autres droits appartenant à la commune dont il ne fait point partie; il est vrai de dire qu'elle statue dans les limites de sa compétence, puisqu'elle ne fait qu'apprécier des titres et appliquer l'acte administratif.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Rigaud (Rejet du pourvoi du hameau de La Cluse contre la commune de Montréal.)

CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DONT ON EST ÉVINCÉ. — REMBOURSEMENT DE LEUR VALEUR OU DE LA PLUS-VALUE.

L'article 555 du Code civil, § 3, donne au propriétaire du terrain sur lequel des constructions ont été élevées l'alternative ou de rembourser au constructeur évincé la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre ou de payer une somme égale à celle dont le fond a augmenté de valeur. Les Tribunaux ne sont pas obligés d'accorder cette alternative. Le propriétaire du terrain doit faire son choix, et, s'il ne l'a pas fait, le juge peut ordonner, sans violer la loi, ou le remboursement de la valeur des matériaux de la main d'œuvre ou le paiement de la plus-value.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Thama Brahemscha contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 10 mai.

ENREGISTREMENT. — NUE-PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT.

La réunion de l'usufruit à la nue-propriété entre les mains de l'acquéreur qui les a achetés séparément ne donne pas ouverture à la perception d'un droit proportionnel, lorsque le détenteur originaire ne possédait la toute propriété de l'immeuble dont il a opéré le démembrement par la division de la nue-propriété et de l'usufruit que par suite d'un legs lors de l'ouverture duquel le droit de mutation avait été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

Il y a lieu, dans ce cas, à l'application du n° 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII.

Rejet en ce sens du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil d'Evreux, du 26 août 1843 (affaire Enregistrement contre Odiot). — Rapporteur : M. Gauthier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. — Plaidans : Mes Moutard-Martin et Hardouin.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 13 avril.

SUCCESSION EN DESHÉRENCE. — DOMAINE. — FRUITS PERÇUS AVANT L'ENVOI EN POSSESSION. — BONNE FOI. — RESTITUTION. — DEMANDE.

1° *Dans les successions en deshérence, le domaine doit être considéré comme possesseur de bonne foi, et comme tel faisant les fruits siens, même pour les fruits perçus avant d'avoir rempli les formalités d'envoi en possession; il suffit que cet envoi en possession ait été prononcé avant toute demande de la part des héritiers. (Articles 550, 769 et suivans du Code civil.)*

2° *Le domaine doit la restitution des fruits à l'héritier qui se présente, non à compter du jour de la demande judiciaire en pétition d'hérédité, mais du jour de la remise qui lui est faite du mémoire en demande, prescrit par l'article 15 de la loi du 28 octobre 1790.*

Le 1er juin 1800, une dame Angélique Chapeau, femme Lapierre, est décédée à Paris, laissant une succession assez opulente. Aucun héritier ne s'étant présenté, le Domaine s'empara de la succession sans remplir aucune des formalités prescrites soit par l'ancienne, soit par la nouvelle législation. Ce ne fut qu'en 1825 que ces formalités furent accomplies en conformité des articles 770 et suivans du Code civil.

Au mois d'août 1841, un premier héritier se fit connaître, en déposant à l'administration des domaines le Mémoire expositif de sa demande en pétition d'hérédité, suivant les prescriptions de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1790. Bientôt après, d'autres héritiers se présentèrent de plusieurs points de la France, et un Allemand, le sieur Stolze, vint même revendiquer toute la part afférente à la ligne paternelle.

L'affaire donna lieu à des discussions généalogiques dans lesquelles chacun des prétendans s'attachait à combattre et à réfuter les preuves de filiation produites, et à démontrer que les conditions de successibilité fixées par la loi du 17 nivose an II, ne se trouvaient pas accomplies. On opposait notamment au sieur Stolze que sa généalogie allemande se basait sur la transformation arbitraire du nom *Hut*, qui était celui de son aïeul, en celui de *Chapeau*, traduction française du mot *Hut*, à l'aide de laquelle il se rattachait à la dame Chapeau, *de cujus* ; on soutenait en outre, que cet aïeul, originaire du landgraviat de Hesse-Cassel, était inhabile à succéder, d'après l'article 59 de la loi de nivose an II, qui excluait des successions ouvertes en France, tous les sujets des puissances avec lesquelles la République française était en guerre.

Mais tous les prétendans à l'hérédité, d'accord en ce point, demandaient que le Domaine fût condamné à leur restituer les fruits par lui perçus pendant toute la période qui s'était écoulée depuis le moment où il s'était emparé des biens jusqu'à celui où les formalités légales, pour parvenir à l'envoi en possession, avaient été remplies. On ajoutait que le Domaine devait, à titre de dommages-intérêts, être condamné à restituer les fruits perçus depuis 1825, date de l'envoi en possession, jusqu'en 1841, date de la remise du mémoire en pétition d'hérédité, et ce, à raison du préjudice causé aux héritiers par l'accomplissement tardif des formalités légales.

Sur ces divers chefs de contestations, il intervint, à la date du 20 août 1846, un jugement du Tribunal civil de la Seine, lequel, en déterminant les droits des divers prétendans à l'hérédité, a statué en ces termes à l'égard du Domaine :

« Attendu que le Domaine ne peut conserver les successions dans lesquelles il a été envoyé en possession que jusqu'au jour où les héritiers ayant droit à ces successions se présentent; que cependant, comme possesseur de bonne foi, il doit retenir les fruits échus antérieurement à la demande; que vainement, dans l'espèce, on voudrait établir une distinction entre les fruits échus avant l'envoi en possession et ceux touchés depuis; qu'en admettant que le Domaine ait touché, comme administrateur seulement, ceux échus avant l'envoi en possession, il les aurait possédés comme propriétaire, en vertu de l'envoi en possession qu'il a obtenu depuis;

» Ordonne que le Domaine restituera aux demandeurs la succession de la veuve Lapierre avec les fruits échus depuis le jour de leurs demandes; les débou e du chef de leur demande à fin de restitution des fruits échus antérieurement. »

L'appel des héritiers a remis en question devant la Cour celle de savoir si, dans les circonstances de la cause, le Domaine ne devait pas être condamné à restituer et les fruits antérieurs à l'envoi en possession, comme les ayant perçus de mauvaise foi, c'est-à-dire sans accomplissement des formalités légales, et ceux postérieurs dont il avait ainsi profité au préjudice des héritiers ; de plus, il s'agissait de déterminer si, en tous cas, la restitution était due à compter du jour de la remise du Mémoire ou du jour de l'exploit introductif d'instance.

Dans l'intérêt d'une partie des héritiers, Me Hocmelle a développé les moyens suivans :

Sous l'ancien droit comme sous le nouveau, le droit de déshérence qui appartenait alors aux seigneurs hauts justiciers se trouvait soumis à l'accomplissement des formalités d'inventaire, de publication et d'envoi en possession par jugement. (V. Lebrun, *Traité des Successions*, t. 1er, p. 14.) Il suit de là que deux principes s'opposent à ce que le Domaine fasse les *fruits siens* dans la période qui a précédé l'envoi en possession. D'abord, dans toutes les législations, le possesseur de bonne foi fait seul les fruits siens, et il faut dire avec les auteurs que l'héritier irrégulier qui n'a pas rempli dans une succession en déshérence les formalités voulues par la loi doit être considéré comme possesseur de mauvaise foi. (V. Chabot, t. 2, p. 389.)

Me Hocmelle a combattu la doctrine des deux arrêts de la Cour de cassation, rendus sur la question aux dates des 5 et 7 mai 1837. Le premier, dit-il, statuait sur une espèce toute différente de celle soumise à la Cour : 1° il ne s'agissait pas d'un héritier irrégulier ; 2° les fruits accumulés à la Caisse des consignations n'avaient été appréhendés par l'héritier qu'après le jugement d'envoi en possession, et, par conséquent, lorsqu'il était devenu possesseur de bonne foi. Le second arrêt rendu dans une espèce, il est vrai, analogue, avait, à tort, appliqué aux héritiers irréguliers la règle « *le mort saisit le vif* » qui n'est applicable qu'aux successions régulières. Enfin, le défenseur soutient qu'aux termes de l'art. 772 le domaine doit la restitution de tous les fruits à titre de dommages-intérêts.

A ces moyens de droit, Me Duteil, dans l'intérêt d'autres héritiers, ajoute que la succession de la dame Lapierre s'est ouverte avant la promulgation du Code civil, et qu'ainsi c'est par les règles du droit antérieur que la question relative aux fruits doit être tranchée, Or, sous l'ancien droit, lorsqu'il s'agissait de pétition d'hérédité, le possesseur était tenu de restituer tous les fruits, même perçus de bonne foi, sauf à examiner, d'après les règles de l'action *de in rem verso*, si le possesseur avait profité ou non des fruits de l'hérédité. (V. loi 20, § 3 *de petitione hereditatis*, et la loi 40, p. 1, ff.) Ces règles de droit romain avaient été adoptées par l'ancienne législation française, et Chabot explique (t. 2, p. 389) comment le Code

civil a innové à cet égard à l'ancien droit. (V. encore Pothier, *Traité du droit de propriété*, 2e partie, section 3, § 2 et n° 430. Dalloz, v° *fruits*,, n° 26, et un arrêt de Bordeaux du 20 mars 1834. Denizart, v° *déshérence*, n° 9.)

Me Ferdinand Barrot, avocat du Domaine, a combattu ces argumens, tirés tant du droit ancien que du droit nouveau, par les considérations tirées des deux arrêts de la Cour de cassation, des 5 et 7 mai 1837. Du moment, disait-il, que le Domaine a accompli les formalités voulues par la loi pour obtenir l'envoi en possession, avant toute demande de la part des héritiers légitimes, il acquiert complètement la situation d'héritier, et son droit par la force des choses a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession. Il ajoutait que la restitution des fruits ne pouvait être ordonnée qu'à partir de la demande judiciaire, sur laquelle seule avait pu et dû, dans l'espèce, et à raison des débats existans entre les divers prétendans à l'hérédité, intervenir une décision définitive.

La Cour, après avoir entendu Mes Cochery, Limat et Fouet de Conflans, dans l'intérêt d'autres héritiers, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chamaillard, statué en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui touche les fruits attribués par le jugement au Domaine, comme possesseur de bonne foi, du jour de l'ouverture de la succession jusqu'au jour des demandes en pétition d'hérédité;

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Et considérant, en outre, qu'il n'est nullement prouvé que le retard de l'administration des domaines à faire prononcer son envoi en possession ait été pour les héritiers la cause d'un préjudice dont il leur serait dû réparation, aux termes de l'article 772 du Code civil;

» Considérant toutefois que si les intérêts ne courent au profit du demandeur que du jour de la demande judiciaire, ce principe ne peut être invoqué par le Domaine pour recueillir les fruits jusqu'au jour où l'instance a été engagée;

» Qu'en effet, les fruits ne peuvent être retenus par le Domaine qu'autant qu'il est possesseur de bonne foi, et que la demande administrative qui lui fait connaître la prétention à l'hérédité ne lui permet plus d'invoquer l'exception qui jusqu'alors avait fait son titre;

» Considérant que la demande administrative de l'une des parties profite à toutes, puisqu'ayant pour objet d'obtenir la restitution des biens, elle a pour effet nécessaire d'avertir le Domaine, qui, dès cet instant ne peut plus prétendre qu'il aurait fait les fruits siens, *animo domini*;

» Confirme, et néanmoins dit que les fruits seront restitués par le Domaine à chacun des ayant-droit, du jour où la première demande administrative lui a été adressée. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 23 mars.

INEXÉCUTION DE MANDAT. — AGENT D'AFFAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE. — ÉVASION DU DÉBITEUR. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — ORIGINE NON COMMERCIALE DE LA DETTE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Une demande en dommages-intérêts pour cause d'inexécution de mandat, même contre un agent d'affaires, peut être portée devant un Tribunal civil.

L'évasion du débiteur pour défaut de consignation d'alimens ne constitue pas un cas de responsabilité contre le mandataire du créancier incarcérateur, lorsque l'insolvabilité du débiteur est notoire, lors surtout que la dette n'avait pas une origine commerciale, et qu'elle n'a eu cette apparence que par la création de titres ayant la forme commerciale.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la compétence :

» Considérant que la demande en dommages-intérêts formée par Ledant-Dauloy contre Durand-Morimbeau, avait pour cause la négligence que celui-ci aurait apportée dans l'exécution d'un mandat qui lui avait été confié, et que dès-lors la contestation n'était pas commerciale;

» Infirme la sentence des premiers juges, qui s'étaient déclarés incompétens;

» Evoquant le fond,

» Considérant que si Durand-Morimbeau, chargé par Ledant-Dauloy du recouvrement d'une créance sur Devillez, a, par négligence, laissé mettre en liberté le débiteur après deux ans de captivité, il est constant qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour Ledant-Dauloy, à raison de l'insolvabilité notoire de Devillez;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il est reconnu par les parties que la créance n'avait pas une origine commerciale, et que c'est *par une fraude à la loi* et *un mensonge envers la justice* que la contrainte par corps a été obtenue et exécutée contre le débiteur;

» Déboute Ledant-Dauloy de sa demande. »

(Plaidans : Me Rodrigues pour Ledant-Dauloy, appelant; et Me Simon pour Duraud-Morimbeau, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Oursel.

Audience du 5 mai.

COMMERÇANT. — SURSIS. — PROPRIÉTAIRE. — SAISIE-GAGERIE. — FAILLI.

Le sursis accordé à un commerçant par un Tribunal de commerce, conformément au décret du 20 mars 1848, ne met aucun obstacle aux poursuites du propriétaire auquel il est dû des loyers.

Le délai de trente jours, pendant lequel le propriétaire ne peut pas faire saisir son locataire tombé en faillite, n'est pas applicable en cette matière.

Le sursis judiciaire autorisé en matière commerciale par le décret du Gouvernement provisoire en date du 20 mars 1848 doit donner naissance à de nombreuses difficultés, au milieu desquelles la question ci-dessus n'est pas une des moins intéressantes. Il s'agit, en effet, de déterminer les véritables conséquences de ce sursis, d'apprécier jusqu'à un certain point l'influence qu'il peut avoir sur les dettes purement civiles.

Le sieur Jardin a vendu au sieur Bion un fonds de café situé au Havre, en lui donnant à bail la maison dans laquelle il l'exploitait, et dont il est propriétaire. Bion, qui a fait faillite il y a quelques mois, et qui a obtenu un concordat de ses créanciers, s'est vu dans la nécessité de suspendre ses paiemens par suite des fâcheuses circonstances dans lesquelles se trouve le commerce. Il a donc sollicité et obtenu du Tribunal de commerce un sursis de trois mois. Mais le terme de Pâques est venu à échéoir, et Bion n'a pas pu le payer. Jardin a tenté de le faire saisir-gager; mais Bion, se fondant sur le sursis qui lui a été accordé, s'est opposé à la saisie et a interjeté référé.

La nouveauté de cette question, sans précédent judiciaire, a engagé le président à la renvoyer à l'audience. C'est par suite de ce renvoi que le Tribunal a rendu le jugement suivant, sur les plaidoiries de Mes Delange et Caumont, avocats :

» Attendu que le sursis judiciaire autorisé en faveur des commerçans par le décret du 20 mai 1848, est un état anormal qui a quelques rapports avec la faillite, mais qui ne lui ressemble pas en tout point; que, par l'article 6 de ce décret, le Gouvernemeni provisoire a eu soin de spécifier les dispositions du titre des faillites applicables au sursis judiciaire; que ce sont : 1° les articles 574 et suivans applicables à la revendication; 2° l'article 444 sur l'exigibilité des créances avec cette modification qu'on ne pourra rien exiger des autres obligés avant l'échéance; 3° les articles 445, 446, 447 et 449 sur la validité des actes et paiemens; et 4° l'article 448 sur les priviléges et hypothèques;

» Que le législateur ne paraît aucunement avoir rendu applicable au débiteur en état de sursis l'article 450 relatif à la saisie-gagerie et aux poursuites du propriétaire; que dès-lors, Jardin a pu, malgré le sursis obtenu par son locataire Bion, le faire saisir-gager;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est aisé de se rendre compte du motif qui rend l'article 450 inapplicable au débiteur en état de sursis;

» Qu'avant la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, le propriétaire ne pouvait être arrêté dans les poursuites qu'il exerçait sur son gage;

» Mais que les créanciers ayant le droit de relouer l'immeuble et de bénéficier du bail, on a voulu leur en donner les moyens en leur accordant un délai de trente jours; que ce motif n'existe pas pour le commerçant ayant obtenu le sursis, puisque ce commerçant peut continuer le commerce, utiliser les lieux loués et doit, dès-lors, le prix de l'usage qu'il en ait;

» Qu'enfin on ne peut exciper de ce que le propriétaire créancier pourra agir lorsque tous les autres ne le pourront pas; qu'en effet, le sursis peut être de trois mois; que l'article 450 n'accorde qu'un délai de trente jours; que l'inconvénient signalé se reproduirait après l'expiration des trente jours et dans le cours du sursis;

» Par tous ces motifs,

» Le Tribunal, statuant en état de référé, dit à tort icelui, à bon droit la poursuite; ordonne qu'elle sera continuée et condamne Bion aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 10 mai.

AFFAIRE LASALLE. — ESCROQUERIES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 6, 7 et 10 mai.)

A l'ouverture de l'audience, M. Evrard de Saint-Jean demande à présenter une observation.

« Monsieur le président, dit M. Evrard de Saint-Jean, le journal *la Presse*, en rendant compte de cette affaire, a commis une inexactitude relativement à un passage de la déposition de M. Autier, en ce qui me concerne. Il importe à mon honneur de réclamer contre les paroles qu'on met dans la bouche de M. Autier. *La Presse* prétend qu'il a déclaré, dans l'affaire de la charpie, m'avoir informé des exigences de M. Lasalle, mais que je l'ai congédié brusquement en lui disant que cela n'était pas possible. M. Autier n'a jamais dit cela; c'est moi, au contraire, qui ai dénoncé le fait dont il s'agit. »

M. le président : Nous ne pouvons, Monsieur, nous préoccuper du compte-rendu des journaux. Les notes d'audiences sont là, et c'est à ces notes seules que vous devez vous en référer.

M. de Jouy, avocat de la République, prend la parole :

Messieurs, dit le ministère public, dans les dernières années du gouvernement qui vient de disparaître, une idée malheureuse s'était répandue sur notre patrie. Le pays tout entier en était venu à croire que partout la corruption avait fait place à la justice au sein de l'administration, qu'il importait peu d'avoir des titres, que ce qu'il fallait avant tout, c'était payer, payer partout pour arriver, et que les ministères pesaient bien plus la bourse des compétiteurs que leurs mérites et leurs droits.

De nombreux faits dévoilés par la presse, révélés par les contestations civiles et criminelles, de justes condamnations prononcées contre les hommes le plus haut placés, des soupçons non moins avérés portés contre d'autres que l'administration semblait craindre de poursuivre, tous ces faits n'avaient que trop justifié les susceptibilités de l'opinion publique.

Toutefois, les révélations avaient déjà fait entrevoir qu'entre les différens agens de cette sorte de corruption il y avait des distinctions à faire. Les uns, exploitant leur position réelle, vendaient leur conscience et leur signature; les autres, profitant des circonstances, comme Lasalle, Legras et David, se donnant un crédit qu'ils n'avaient pas, n'ayant d'autre mérite que d'être à l'affût de affaires, faisant naître des craintes ou des espérances illusoires, abusaient de la crédulité publique pour extorquer le prix d'une corruption imaginaire et consommaient la spoliation par la calomnie et par une espèce de *chantage* des plus honteux.

Hâtons-nous toutefois de le dire : à côté de ces hommes stigmatisés par l'opinion se trouvaient d'honnêtes employés comme MM. Belmare et Vauchelle, qui, ne se préoccupant que de leurs devoirs, supportaient avec indignation les attaques qui venaient rejaillir sur l'administration toute entière.

Malheureusement, l'opinion publique ne pouvant faire la distinction entre les bons et les mauvais, était obligée d'embrasser dans une réprobation générale toute une administration où de pareils actes se faisaient jour. Et on comprendra sans peine que la population, en présence de pareils faits, trop facile à se laisser aller à acheter à prix d'argent ce qu'elle ne croyait pouvoir obtenir d'une justice équitable, fût devenue la proie de ceux qui voulaient se donner la peine de l'exploiter.

Un pays surtout se prêtait à ces honteuses transactions, c'était l'Algérie, conquête encore récente, colonie où tout était à organiser et où l'administration tenait tout dans sa main; concessions d'offices, concessions de terrains, mines, propriétés, tout dépendait des bureaux du ministère de la guerre. Aussi, en quelques années, vit on s'élever les bruits les plus accusateurs contre ces sortes de corruption et d'escroqueries dont nous parlions tout à l'heure. Il ne fut bruit que des ventes réelles ou fictives d'offices, de concessions de terrains et de propriétés de toute espèce qui avaient été obtenues à prix d'argent. La voix publique désignait les agens qui allaient trouver à domicile les solliciteurs, faisant briller à leurs yeux de prétendues influences, se servant tour à tour de la menace et de l'espérance. Pour arriver à ces honteux bénéfices, but de leurs espérances, ils semblaient avoir installé des bureaux de corruption; on savait où les trouver : à Alger, c'était au café de la Bourse, à Paris, au passage de l'Opéra.

L'opinion publique désignait surtout un certain capitaine dont le nom se disait tout bas. En apprenant les accusations qui remontaient jusqu'aux bureaux de la guerre, la justice avait fait des recherches qui étaient demeurées infructueuses par le mauvais vouloir et les réticences de ceux-là même qui se plaignaient des escroqueries dont ils étaient victimes. Quand on les interrogeait, ce n'était jamais eux qui avaient acheté leur charge, c'était leur voisin.

Cependant une rancune personnelle, née encore cette fois d'un procès civil, vint mettre la justice sur la véritable trace. Ce fut l'affaire de la charpie vierge; et ce premier délit signale, au sein même de l'administration, le secrétaire de M. Martineau des Chenetz comme étant le pivôt de toutes les intrigues dont on se plaignait. Lié d'amitié avec ce vieux capitaine dont le nom n'était un secret pour personne à Alger, il lui donnait tous les moyens de consommer des spoliations.

Malheureusement la justice, trop timide peut-être en cette circonstance, arrive trop tard pour saisir les papiers de Lasalle. Celui-ci avait été prévenu et les avait fait disparaître. On ne put même mettre la main sur Legras, qui, prévenu par Dangeliers, trouva moyen de se soustraire à toutes les recherches.

Cependant on découvrit des faits assez nombreux pour être convaincu de la culpabilité des cinq prévenus que vous avez aujourd'hui à juger.

Il faut le dire, toutefois, avant de commencer l'examen de cette affaire, ce fut justement de ceux dont elle devait attendre le plus de secours que la justice éprouva le plus de difficultés. Les notaires d'Alger, qui s'étaient plaint bien haut, eux qui étaient initiés par leur clientelle à tous les secrets de ces scandales, se refusèrent presque à répondre à l'appel de la justice; leurs amis se laissèrent condamner à l'amende plutôt que de subir les interrogatoires, et ce n'est qu'au jour de l'audience que vous en avez vu quelques-uns venir témoigner, en atténuant autant qu'il était en eux les torts des prévenus, comme si c'était encore des puissances qu'ils pussent redouter.

Malgré toutes ces difficultés, et après l'audition de ces débats compliqués et pénibles, c'est avec une profonde conviction que nous venons soutenir la prévention contre les cinq prévenus que vous avez devant vous.

Vous le savez, l'inculpation qui pèse sur les cinq prévenus est une inculpation d'escroquerie et non de corruption. En effet, quels que soient les coupables, ils n'ont pas agi dans l'exercice de leurs fonctions; dès lors il ne pouvait y avoir ni corruption, ni concussion. Ce que la prévention leur reproche, c'est d'avoir abusé de la crédulité publique en se donnant un crédit imaginaire; c'est d'avoir fait briller aux yeux de leurs victimes de grands noms dont ils promettaient l'appui, de leur avoir fait de belles promesses qu'il ne dépendait pas d'eux de réaliser, et qui plusieurs fois leur ont fait défaut. Ce que la prévention leur reproche encore, c'est d'avoir su tour à tour employer la menace et la promesse pour avoir fait naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou d'un événement chimérique; disant aux uns que leur puissance était immense; que quand on ne les avait pas avec soi, on les avait contre soi; que, sans eux, on n'arrivait à rien, que, par eux, on obtenait tout.

M. l'avocat de la République, entrant dans l'examen des faits, s'efforce d'en faire sortir la culpabilité des prévenus. Puis il termine en ces mots :

C'est au nom de la morale publique que nous vous demandons une répression sévère, car le délit que nous poursuivons est presque un délit public. C'est par de pareils actes, en effet, Messieurs, que l'on en vient à démoraliser une nation. La corruption réelle ou feinte opérée par le pouvoir ou tolérée par lui, c'est la véritable plaie des temps modernes; c'es la lèpre qui gagne de proche en proche, et qui fait que l'homme, après avoir longtemps douté de la justice, en vient à ne plus croire à la vertu et à l'honneur chez ceux aux mains desquels l'autorité est confiée. Aussi faut-il que quand elle découvre les coupables, la justice les frappe pour leur immoralité et pour l'exemple de tous.

Nous requérons contre tous les prévenus l'application de l'art. 405 du Code pénal.

Après ce réquisitoire, qui n'a pas duré moins de cinq heures, le Tribunal renvoie l'affaire à demain pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 10 mai.

VOL COMMIS CHEZ M. LE GÉNÉRAL JACQUEMINOT.

Dans la journée du 24 février dernier, en même temps que le peuple envahissait le Louvre et le château des Tuileries, il se portait dans les bâtimens de l'état-major de la garde nationale. La foule se répandit dans les appartemens qu'occupait M. le général Jaoqueminot: de graves désordres furent commis, et notamment il a été constaté que la caisse en fer du général avait été forcée et pillée. Aux termes mêmes de la déclaration faite par le général devant le juge qui instruisait cette affaire, la caisse en question contenait : un portefeuille renfermant, avec un bordereau, une somme de 14 ou 16,000 francs en billets de banque, provenant de la souscription ouverte pour l'érection d'un monument au maréchal Lobau; 15,000 francs en billets de banque; 67,000 francs en écus; 2 bons du Trésor au porteur de chacun 33,600 francs; un autre de 22,000 francs; un autre enfin de 16,000 francs (il fut rapporté à Mme Jacqueminot par un garde national qui l'avait saisi sur un individu arrêté); 80 et quelques actions de 1,600 francs chacune sur les forges du Creuzot, toutes nominatives (45 de ces actions furent retrouvées et représentées au général, qui les reconnut pour avoir fait partie des 80 ci-dessus énoncées); une rivière de diamans de 12,000 francs; une agrafe en diamans, de 14,000 fr.; une poire en perles, de 5,000 fr.; enfin, divers bijoux d'une valeur approximative de 10,000 fr.

Toutes ces valeurs et tous ces objets précieux disparurent. Cependant, dans la nuit du 24 au 25 février, des hommes de garde aux barricades de la rue Saint-Honoré arrêtaient un individu dont l'allure leur paraissait suspecte. Amené au poste et fouillé, cet individu, qui portait un képi appartenant à l'état-major de la garde nationale, et une épée évidemment la propriété d'un élève de l'Ecole polytechnique, fut trouvé nanti d'une somme de 220 fr. et d'un rouleau de papiers qui n'étaient autres que des actions du Creuzot, toutes au nom du général Jacqueminot. On y remarquait aussi un bon du Trésor, de la somme de 16,000 fr. portant aussi la même suscription que les actions. Les explications données à ce sujet par la personne arrêtée parurent assez louches aux gardes nationaux de service pour nécessiter l'envoi, sous escorte, de cet homme à l'Hôtel-de-Ville; là, les soupçons prenant encore plus de consistance contre lui, il fut déféré à l'autorité judiciaire, et, après l'instruction, une ordonnance de la chambre du conseil l'a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du vol d'une épée au préjudice d'un élève de l'Ecole polytechnique, d'un képi appartenant à l'état-major de la garde nationale, d'une somme de 220 fr., de quarante-cinq actions de la compagnie du Creuzot, et d'un bon de 16,000 fr. au détriment de M. le général Jacqueminot.

C'est par suite de ce renvoi que le sieur Théodore Batta, âgé de trente-cinq ans, originaire de Belgique et brasseur à La Rochelle, comparaît aujourd'hui devant la 8e chambre.

Le premier témoin entendu est le sieur Cappel, marchand bottier, rue Saint-Honoré; il s'exprime ainsi :

Dans la nuit du 24 au 25 février, j'étais de garde en qualité de sergent dans un poste près d'une barricade de la rue Saint-Honoré. La consigne était d'arrêter les hommes ivres et porteurs d'armes. Le factionnaire m'appela pour aller reconnaître une patrouille. Je sortis sur-le-champ, et le chef de la patrouille s'approcha pour me donner le mot de ralliement. Au nombre des personnes faisant partie de la patrouille que j'allais reconnaître, je remarquai le prévenu; il n'était pas dans les rangs, mais se tenait en serre-file; il portait un képi et une épée nue à la main. Je demandai alors s'il y avait deux chefs de patrouille. « Non, me répondit le véritable chef. — Quel est cet homme que je vois auprès de vous? — Je ne le connais pas, il nous suit depuis le marché des Prouvaires. — Vous avez tort de vous laisser accompagner ainsi par un individu que vous ne connaissez pas. »

Enfin la patrouille reconnue franchit la barricade et s'éloigne. Au bout de quelques pas, elle est rencontrée par une autre patrouille. Les deux chefs s'approchent, et je remarque que l'individu s'approche aussi, probablement pour entendre le mot de ralliement. J'entends même quelqu'un lui crier : « Ah! coquin! tu veux me prendre le mot de ralliement! » Je m'élance alors avec mon sabre : « C'est moi, lui dis-je, qui vais te donner le mot de ralliement. »

On l'amène au poste, et je lui demande de qui il tenait cette épée qu'il portait à la main. « De mon frère, répondit-il, qui est un élève de l'Ecole polytechnique. — C'est un mensonge, car un élève de l'école polytecnique ne donnerait pas ainsi son arme. » Je le fouillai immédiatement pour voir s'il n'avait pas de munitions; je trouvai sur lui deux paquets de cartouches à blanc. Je les lui ôte pour les déposer sur une table; pendant ce temps-là, un autre camarade le fouillant de son côté, le trouva nanti de plusieurs actions au nom du général Jacqueminot.

Pour vérifier ensuite s'il disait vrai au sujet de son frère, élève de l'Ecole polytechnique, je donnai la consigne au factionnaire de prier ceux qu'il verrait passer d'entrer un moment au poste pour leur demander s'ils connaissaient un Batta parmi leurs camarades. Vers trois heures du matin, il en passa trois qui entrèrent effectivement au poste et nous déclarèrent ne connaître absolument personne du nom de Batta à l'Ecole.

Messieurs, leur dis-je, je n'ai pas de prison dans mon poste, et comme je crains que cet individu ne nous échappe, je vous prierais de vouloir bien le conduire avec deux hommes d'escorte à l'Hôtel-de-Ville. Ils y consentirent, et je leur remis les papiers trouvés sur le prévenu, aussi bien qu'une somme de 220 francs dont il était porteur.

M. le président, au témoin : Quand vous l'avez arrêté, lui avez-vous demandé s'il avait de l'argent? — R. Oui, Monsieur; il m'a répondu qu'il avait 60 francs, et l'on a trouvé sur lui 220 francs.

D. Quand le prévenu fut conduit à l'Hôtel-de-Ville, n'avait-on pas laissé au poste un bon de 16,000 francs au porteur qui était au nombre des actions saisies sur lui? — R. En effet, ce bon fut oublié dans une armoire où il avait été déposé.

D. Vous a-t-il paru en état d'ivresse? — R. Je pouvais le croire d'après ses paroles.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il sortait d'une maison de débauche? — R. Je l'ai entendu dire.

Me Duponchel, défenseur du prévenu : Ne l'a-t-on pas menacé de le fusiller comme un voleur? — R. On a pu, en effet, lui faire quelques menaces : et c'est même pour cela que j'ai cru de mon devoir de le faire sortir du poste.

Le sieur Peek entre dans les mêmes détails au sujet de l'arrestation du sieur Batta : il ajoute que le prévenu a déclaré venir de chez le général Jacqueminot, dont il connaissait plusieurs domestiques qui lui ont dit : « Fais comme nous, et prends. »

M. le président, au prévenu : Vous connaissiez des domestiques du général? — R. Oui, Monsieur.

M. le substitut Avond, au témoin : C'est pour la première fois que le témoin parle de cette circonstance qui n'a pas été consignée dans l'instruction : elle est fort grave au procès, et je l'engage à bien rappeler ses souvenirs.

Le témoin : Il a avoué qu'il avait pris ces valeurs chez le général : il est vrai qu'il paraissait un peu exalté.

Le prévenu : Je puis vous assurer de mon côté, que je n'ai pas tenu au poste le langage qu'on me prête : j'ai demandé au témoin qui était en faction, le chemin pour aller à la mairie du 3e arrondissement : mon intention était d'y requérir des gardes nationaux de service à l'effet de veiller sur la propriété du général.

M. le substitut Avond, au prévenu : Tout à l'heure vous venez de convenir que vous connaissiez les domestiques du général, et dans l'instruction vous avez dit le contraire. — R. Je ne les connais en effet que depuis le 24 février.

Le sieur Chatelain raconte les mêmes circonstances relatives à l'arrestation du prévenu; il lui a entendu dire au poste qu'il était très bien avec les domestiques du général, mais ne se rappelle pas qu'il se soit vanté d'avoir fait comme les autres; il ne sait rien non plus ayant rapport à l'intention manifestée par le prévenu d'aller requérir des hommes de garde au poste de la mairie du 3e arrondissement.

Le prévenu : C'est à la porte du poste, dans la rue même, que j'en ai parlé au factionnaire. La vérité est que je voulais me rendre à la mairie du 3e arrondissement pour demander du secours; je cédais ainsi à la prières de quelques domestiques du général, qui me voyant dans les appartemens s'étaient recommandés à moi les larmes aux yeux à l'effet de les faire protéger, eux, leurs femmes et leur mobilier. J'ai moi-même fait une faction de quatre heures à la porte des appartemens du général.

Le sieur Touret : Lorsque j'ai interrogé le prévenu au poste, relativement aux valeurs appartenant à M. Jacqueminot et dont je l'ai trouvé nanti, il m'a déclaré avoir été en effet chez ce général, et y avoir pris des valeurs dont il ne connaissait pas l'importance; il a ajouté qu'il était resté avec les domestiques qu'il connaissait parfaitement.

Me Duponchel : Je demanderai au témoin si dans le courant de la nuit les hommes du poste n'ont pas bu avec le prévenu? — R. Personne n'a bu avec lui; il demandait à boire avec instance, car il paraissait altéré, mais il a été impossible de lui procurer même un verre d'eau.

Le sieur Lemoine, élève de l'Ecole polytechnique : Dans la matinée du 25 février dernier, vers cinq heures, passant avec deux de mes camarades, devant un poste établi à une barricade de la rue Saint-Honoré, le factionnaire nous pria d'entrer. Nous entrâmes aussitôt, et là, après qu'on nous eut raconté l'arrestation faite dans la nuit, il nous fut présenté une épée que nous reconnûmes pour appartenir à un élève de l'Ecole. Elle portait le n° 50. On nous demanda ensuite si nous connaissions un camarade du nom de Batta, dont le prévenu se prétendait le frère. Nous répondîmes que nous ne connaissions personne de ce nom, du moins dans notre promotion; mais comme il pouvait se trouver dans une autre, nous proposâmes d'aller demander des renseignemens à ce sujet à nos camarades qui se trouvaient en grand nombre à l'Hôtel-de-Ville. On nous proposa d'y conduire le prévenu; nous y consentîmes, et nous partîmes, après qu'on nous eût remis les 220 francs et les actions trouvés sur lui. J'ai su depuis que cette épée appartenait à M. Jomaud, notre camarade.

Le sieur Jomaud, élève de l'Ecole polytechnique : Je sais fort peu de chose en ce qui concerne le prévenu; j'étais aux Tuileries le 24 février dernier, lorsqu'on vint me dire que l'on pillait dans les appartemens du général Jacqueminot. Je m'y suis immédiatement transporté pour rétablir l'ordre. A mon arrivée, j'ai trouvé la caisse en fer qui était enfoncée, et plusieurs hommes comptaient des pièces d'argent répandues sur le parquet et qu'ils mettaient dans des sacs. J'ai ordonné de reserrer l'argent dans la caisse, dont j'ai confié la garde à quelques citoyens; et dans le but d'éviter toute tentative ultérieure de pillage, j'ai menacé de faire fusiller sur-le-champ celui que je trouverais en faute. Cette menace produisit son effet, car on ne bougea plus, et le reste de la nuit fut tranquille; quelques domestiques me disaient qu'on avait pillé des écrins; j'en trouvai moi-même un par terre, aussi bien que quelques autres objet précieux. Je les mis de côté et allai le lendemain les porter aux Tuileries.

M. le président, au témoin : Comment le prévenu s'est-il mis en rapport avec vous? — R. Je l'ai rencontré dans les appartemens du général, mais alors tout était tranquille; il m'a prié de lui faire donner une arme, mais je n'en avais pas à ma disposition : c'est alors qu'il m'a demandé de lui prêter mon épée. Je m'y suis d'abord refusé, mais à la fin j'ai consenti à la lui prêter pour un quart-d'heure.

M. le président : C'était, comme il le donnait sans doute à entendre, pour empêcher toute tentative de pillage? — R. Certainement. Succombant à la fatigue, je me suis assoupi un instant sur un canapé; pendant ce temps-là cet individu s'est échappé, emportant mon épée, comme il aurait pu faire de toute autre arme quelconque, car en ce moment chacun cherchait à s'en procurer. Je crois me rappeler qu'il m'a dit que dans ce moment tout le monde devait faire ses affaires.

Toutefois, et en se résumant, le témoin ne saurait prendre sur lui de prononcer si le prévenu avait le dessein de s'approprier les valeurs dont il a été trouvé nanti, ou s'il avait l'intention d'en faire la restitution comme d'un dépôt qui lui aurait été confié.

Le prévenu : Je voulais bien certainement restituer le dépôt de ces papiers qui m'avaient été remis en rouleau par un jeune homme que je ne connais pas, pendant que j'étais en faction dans les appartemens du général. Mais je mettais une certaine vanité à faire cette restitution en mon nom, et voilà pourquoi je n'ai remis ce rouleau à personne; et si je suis sorti de l'état-major pendant la nuit, c'était pour aller à la provision d'après les ordres de M. Jomaud. Je voulais en même temps aller demander du renfort à la mairie du 3e arrondissement.

M. le président : Que faisiez-vous à Paris? — R. J'y étais venu dès le mois de novembre à l'effet de solliciter et d'obtenir un brevet d'invention pour la fabrication de la bière à la vapeur.

D. Pourquoi êtes-vous entré dans les bâtimens de l'état-major le 24 février? Y connaissiez vous des domestiques? — R. Je n'en connaissais pas un avant le 24 février, et je suis entré à l'état-major comme tout le monde le faisait en ce moment. J'y ai pénétré par une fenêtre. On cassait, on brisait tout à l'entresol. « Que faites-vous? criai je à ces hommes; ce mobilier que vous mettez en pièces n'appartient pas à des particuliers, mais bien à l'Etat. »

D. Ainsi vous vouliez protéger l'ordre et la propriété? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous a remis les quarante-cinq actions du Creuzot? — R. Un jeune homme que je ne connaissais pas; mais ce n'est pas étonnant, personne ne se connaissait dans cette foule.

D. Et le bon de 16,000 francs? — R. Il se trouvait roulé

dans les actions, mais j'ignorais absolument qu'il y fût; au reste, ne connaissant pas la valeur de ce qui m'était ainsi remis en dépôt je ne pouvais avoir de mauvaises intentions.

M. le substitut Avond soutient la prévention, et, après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par Me Dupouchel, le Tribunal, écartant le chef du vol de l'épée, renvoie Batta sur ce point de la prévention, et sur tous les autres, admettant des circonstances atténuantes, le condamne à trois mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. de Cormenin.

Audience du 31 mai. — Approbation du Gouvernement du 21 avril.

TORRENS. — SYNDICATS DE DÉFENSE. — RÉPARTITION DE DÉPENSES ANCIENNES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — PRESCRIPTION.

La prescription triennale, en vertu de laquelle, trois ans après leur émission, les rôles des contributions publiques sont prescrits, n'est pas opposable aux tiers-créanciers des syndicats d'endiguement, bien que les rôles des taxes d'établissemens et d'entretien des digues soient recouvrées et rendues exécutoires comme les contributions publiques; cette assimilation n'ayant pas pour effet de régler les droits et les actions des tiers-créanciers des syndicats.

En matière de travaux de défense contre les torrens, c'est aux syndicats représentant les associations à pourvoir par les voies de droit au recouvrement des cotes non encore payées, et d'aviser aux mesures à prendre pour assurer le paiement intégral de la part de dépenses afférentes à chacun.

Le conseil de préfecture est compétent pour décider, en cas de contestation, quel est le montant des sommes dues aux entrepreneurs des travaux (1); mais, faute par le syndicat de dresser le nouveau rôle de répartition, c'est au préfet, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de faire procéder à la confection des rôles; dès lors le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en chargeant des experts, à défaut du syndicat, de la confection et de la mise en recouvrement des rôles.

Ainsi jugé entre les divers syndicats du département de l'Isère et les entrepreneurs des travaux auxquels des sommes étaient dues pour des travaux anciennement exécutés pour l'établissement de digues de défense. M. Baudon, auditeur-rapporteur; Mes Millet et Thiercelin, avocats. M. Hély-d'Oissel, maître de requêtes, faisant fonctions du ministère public.

CHEMIN DE FER. — EXHAUSSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. — RENVOI DEVANT EXPERTS. — QUESTION DE DOMMAGE DIRECT ET MATÉRIEL.

Lorsque pour l'établissement d'une voie de fer on exhausse le sol d'une voie publique et que des maisons sont encaissées par ces travaux, le conseil de préfecture doit, en cas de réclamation de la part des riverains et de dénégation de la part des constructeurs du chemin de fer, renvoyer devant experts la question de savoir si les riverains ont éprouvé un dommage direct et matériel, et quelle est la quotité de ce dommage.

Ainsi jugé, au rapport de M. Vuitry, maître des requêtes; Me Huet pour M. Martin (de Strasbourg), entendu pour les constructeurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; Me Thiercelin, avocat des riverains; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes faisant fonctions du ministère public.

RÈGLEMENS D'EAUX. — USINES. — TITRES ANCIENS. — POSSESSION IMMÉMORIALE. — DROITS ABSOLUS DE L'ADMINISTRATION. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE.

Aux termes des lois des 12-20 août 1790, 26 septembre, 6 octobre 1791 et de l'arrêté du Directoire exécutif, l'administration a le droit et le devoir de rechercher et d'indiquer le moyen de procurer le libre cours des eaux et d'empêcher que les prairies ne soient submergées par les usines et autres ouvrages d'art établis sur les rivières.

Quelle que soit la longue possession alléguée par les usiniers, ou quels que soient les titres dont ils excipent, rien ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de police de l'administration.

Les actes souverains rendus en cette matière sont des actes purement administratifs qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse, lorsque les formalités prescrites par les lois et réglemens ont été régulièrement observées.

Ainsi jugé au rapport de M. Aubernon, auditeur, entre les sieurs Lepetit et de La Bourdonnaie, d'une part, et d'autre part le sieur Vitet et la dame veuve Lelan, au sujet d'une ordonnance du 5 janvier 1844 qui règle le régime des eaux du moulin de la Chesnaie, appartenant aux demandeurs. Ceux-ci ont été représentés par Me Carette, avocat; Me Moreau a plaidé pour les défendeurs; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

(1) Aux termes de la loi du 28 pluviose an VIII, et parce qu'il s'agit de taxes assimilées aux contributions publiques, le conseil de préfecture est également compétent pour juger les réclamations élevées par les contribuables contre les cotisations qui leur sont imposées.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 6 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE MÈRE SUR SON FILS.

Dans la soirée du 1er septembre 1847, M. l'avocat Hebler, de Berne, se présenta au bureau de police de cette ville, accompagné d'un garçon d'une douzaine d'années, et déposa avoir rencontré celui-ci sur le pâturage de Wyler dans un état pitoyable. Il était complètement mouillé, couvert de débris de feuilles mortes et de boue; il avait la bouche sanglante; ses traits exprimaient la terreur.

Ce jeune garçon avait dit à M. Hebler qu'il s'appelait Jean Blum; que sa mère l'avait à deux reprises jeté dans la rivière de l'Aar, d'où chaque fois il était parvenu à se retirer; qu'elle l'avait enfin conduit dans un endroit solitaire, l'avait terrassé, serré à la gorge et jeté ensuite dans un gouffre. Ce récit fut de nouveau répété par le jeune Blum, qui ajouta que quand il avait été jeté dans le gouffre, il avait perdu connaissance, et qu'il pouvait s'être écoulé un quart-d'heure, alors que revenu à lui il était parvenu à se traîner hors du creux, mais qu'il n'avait plus retrouvé sa mère, dont il indiqua le domicile.

Blum fut hébergé à l'hospice bourgeois, et dès le lendemain on fit arrêter sa mère, que l'on trouva occupée des soins ordinaires du ménage de ses maîtres.

Cette femme est la nommée Elisabeth, née Soltermann, veuve de Nicolas Blum, âgée de quarante ans, mère de trois enfans.

Depuis l'époque de sa première communion, Elisabeth Soltermann avait déjà été placée dans plusieurs maisons, tant en ville qu'à la campagne, en qualité de servante, jusqu'à son mariage en 1833. Devenue veuve en 1846 avec trois enfans, la femme Blum laissa l'aîné et le cadet à la charge de sa commune, et plaça le troisième, Jean Blum, chez des cultivateurs auxquels elle avait à payer douze écus par an de pension, outre que son fils devait déjà s'aider aux travaux de la campagne. Quant à elle, elle reprit sa première condition de servante aux gages de 28 écus (100 fr. de France) par an; et elle se trouvait placée en dernier lieu chez des fermiers, à Wabern, dans les environs de Berne.

Outre que Jean Blum paraît n'être pas d'un caractère bien docile, il est extrêmement sale dans ses habitudes. C'est par suite de plaintes réitérées à ce sujet que le 31 août dernier sa mère avait dû aller le retirer de sa pension. Le plus jeune de ses enfans, âgé de dix ans, occasionnait aussi du chagrin à la veuve Blum: il avait déjà, dit-elle, des dispositions au vol. Elle-même, eu égard à son humeur un peu acariâtre, s'était rendue insupportable aux autres domestiques de la maison, et elle devait pour ce motif quitter bientôt ce service.

S'exagérant, à ce qu'il paraît, les misères de sa position, et tout en cheminant dans la direction de Berne avec son fils Jean, la femme Blum disait à celui-ci: « Nous sommes de malheureuses créatures: me voilà bientôt sans place, et ne sachant non plus où en trouver une pour toi; ainsi que moi, tu n'auras jamais qu'une bien triste existence. Quant à moi, je désirerais la mort; et toi, ne mourrais-tu pas aussi volontiers? » A cette question de sa mère, le jeune garçon, ému jusqu'aux larmes, avait répondu affirmativement.

Voici ce que la procédure a en outre révélé relativement au crime dont la veuve Blum est accusée.

Cette femme avait d'abord eu l'intention de placer son fils Jean chez un sien parent, Uzengen; mais elle renonça à ce projet en pensant qu'il lui en arriverait là comme ailleurs. Il paraît que dès le lendemain de son arrivée à Berne, dans la matinée du 1er septembre, l'accusée avait été aux renseignemens d'une place pour elle-même. Dans ses courses, ayant eu occasion de passer proche l'Aar, elle avait pensé que cette rivière serait pour elle et son fils le remède à tous les maux. Dans l'après-midi, et sous prétexte d'aller voir manœuvrer les soldats sur la plaine du Wyler, la veuve Blum engagea son fils à prendre avec elle le chemin de l'Altenberg. Lorsqu'ils furent parvenus sur la lisière du domaine de Rabenthal et au haut de l'un des escarpemens les plus raides des bords de l'Aar, la femme Blum avait d'abord eu l'idée de profiter de cette localité où, comme elle le dit, tout secours était impossible, pour précipiter son enfant dans la rivière et s'y jeter ensuite elle-même; déjà elle avait eu la main levée pour l'exécution, mais l'horreur du spectacle qu'elle se représentait de son enfant roulant dans les flots, l'avait, disait-elle, fait hésiter.

Cependant ils avaient dépassé cet endroit; et comme ils revenaient du côté de la ville, l'accusée se sentit pressée par l'idée que son projet devait s'accomplir avant qu'ils ne fussent trop rapprochés des habitations. La veuve Blum et son fils étaient ainsi arrivés sur le bord de l'Aar, à 275 pas en aval des bains de l'Altenberg, et vis-à-vis de la vieille tour appelée la Tour des exécutions secrètes. Là, la mère engagea son fils à se débarrasser d'une partie de ses habits et à se laver, sous prétexte qu'il était encore sale de la poussière provenant du battage en grange. Ayant ôté sa veste et son gilet, le jeune Blum alla se placer sur le tronc d'un vieux saule qui se projetait d'environ trois pieds au-dessus du courant de l'eau; et il était occupé à se laver lorsque sa mère le jetta brusquement dans la rivière. Jean Blum put saisir une branche de saule pour regagner le bord, et alors sa mère l'aurait même aidé à sortir de l'eau; mais à peine se trouvait-il sur la rive, que cette femme le précipite de nouveau dans la riyière. Voyant son fils échappé comme la première fois au rapide courant de l'Aar, la veuve Blum s'efforçait de l'y précipiter une troisième fois: mais, ce jeune garçon résistant de toute l'énergie dont il était capable, et s'accrochant aux habits de sa mère, celle-ci dut y renoncer. « Il paraît, dit-elle alors à son fils, que tu n'es plus aussi disposé à mourir que tu le témoignais hier? » Cette femme chercha ensuite à lui faire accroire qu'elle n'avait voulu le précipiter jusqu'à trois fois dans la rivière que parce qu'elle avait ouï dire quelque part que cette triple immersion était un excellent moyen pour le guérir de l'habitude qu'il avait de salir son lit.

La femme Blum et son fils se dirigèrent du côté de Worblaufen. Ayant rencontré une femme qui l'aurait entretenu des difficultés qu'elle aurait, à pareille époque, de se procurer une place, la veuve Blum en revint à son premier projet. Elle prit donc un sentier qui devait les mener à un endroit très escarpé des bords de l'Aar. Parvenus de nouveau dans le voisinage de la rivière, le jeune Blum, se défiant des intentions de sa mère, se refusait obstinément à la suivre davantage, bien qu'elle lui dit qu'il ne s'agissait que de rechercher le sentier qui devait les conduire en ville. « Comme, dit l'accusée, mon fils se révoltait contre moi, bien qu'il ne pût pas savoir mes intentions, je pensai que les plaintes que l'on m'avait faites sur sa désobéissance et son caractère indomptable, étaient vraies; et en même temps je trouvai que s'il ne voulait pas me suivre, je pouvais lui donner la mort à l'endroit où nous nous trouvions. » Quoiqu'il en soit, cette femme prend alors prétexte de ce refus pour terrasser son fils, et l'étreindre à la gorge jusqu'à ce qu'elle vit le sang lui sortir du nez et de la bouche, et le voyant alors sans mouvement elle le jeta dans le goufire ou la fondrière dont il a été parlé. Le trou où elle l'avait ainsi jeté à une profondeur de sept à huit pieds sur douze de largeur, il est traversé par un ruisseau affluent de l'Aar, et à la partie inférieure existe une excavation de plusieurs pieds, où va se perdre le ruisseau pour paraître à quelque distance plus bas.

L'accusée dit qu'elle avait eu l'intention de chercher encore à l'attirer plus tard au bord de l'Aar, mais qu'ayant entendu quelqu'un et sentant combien les circonstances étaient compromettantes pour elle, elle avait jeté son fils dans la fondrière et s'était retirée dans la forêt voisine. Elle prétend que, plus tard, elle était retournée à cet endroit pour voir ce qu'il était devenu, mais que, ne l'ayant plus trouvé, elle avait pensé qu'il aurait peut-être retrouvé le chemin par lequel ils étaient venus là. Qu'elle l'avait ensuite attendu au pont; que, plus tard, elle alla prendre quelque nourriture à l'auberge où le matin elle avait déjeûné avec son fils. Il lui semblait, dit-elle, que les gens voyaient à son extérieur qu'elle avait une mauvaise conscience. Cependant, la nuit étant arrivée sans qu'elle l'eût vu rentrer en ville, elle se décida à retourner chez ses maîtres à Wabern, pensant que son enfant se serait bien trouvé un asile s'il n'était pas tombé dans l'excavation voisine du creux où elle l'avait précipité.

La veuve Blum dit qu'elle a passé dans les larmes la nuit qui a suivi sa criminelle tentative; que, bien qu'un peu distraite par les soins du ménage, elle était dès le lendemain revenue à l'idée d'aller se jeter à l'Aar lorsqu'elle fut arrêtée.

Pendant l'instruction, l'accusée a été conduite sur les différentes localités ci-dessus décrites pour les reconnaître. Arrivée à l'endroit où elle avait terrassé son fils, elle s'est roulée par terre en poussant des hurlemens terribles et en criant: « Voici le lieu fatal! de ma vie je ne commettrai plus une mauvaise action. »

Bien que d'abord elle eût cherché à nier l'intention criminelle, elle a fini par l'avouer très explicitement en disant aussi que ce qu'elle avait dit à son fils, après l'avoir à deux reprises jeté à l'eau, était une feinte.

Vers la fin de l'instruction de la procédure, la femme Blum paraît avoir compris qu'elle était exposée à entendre prononcer la peine capitale, car ayant demandé à ce qu'on lui apportât de chez ses maîtres tous ses habits, dont, disait-elle, elle voulait distribuer une partie entre ses compagnes de captivité, on lui demanda pourquoi elle ne les gardait pas pour elle-même, elle répondit: « Je crois en avoir assez, car je m'attends à la peine de mort, et je l'ai méritée. » Elle demanda ensuite que son fils lui fût amené, afin qu'elle pût le voir; car, disait-elle, je crois le voir lorsque je veux me livrer au sommeil, et alors il ne m'est plus possible de trouver le repos.

Dans son dernier interrogatoire, la veuve Blum, après avoir récapitulé le chagrin que lui avaient causé ses enfans, ajoute: « Ceci joint à la considération que mon mari, qui était plus grand pécheur que moi, avait pu cependant facilement quitter ce monde, qu'il est mort d'un coup de sang, tandis que moi je me vois obligée de traîner péniblement ma triste existence; toutes ces considérations, dit-elle, ont fait naître en moi la pensée de nous faire mourir pour mettre fin à cette vie misérable. »

La veuve Blum a demandé à se présenter en personne devant la Cour. Elle est très proprement mise et porte le costume de la campagne. Cette femme est d'une forte constitution et a un air de santé et un embonpoint que les chagrins qu'elle dit avoir éprouvés et la longue détention n'auraient pas laissé supposer. Elle a dû être belle; mais l'ensemble de sa physionomie exprime quelque chose de dur. Elle essaie vainement, à plusieurs reprises de parler; sa voix est étouffée par les sanglots. Elle se jette à genoux et tend ses mains suppliantes vers ses juges. Le président la fait relever en lui disant que l'on ne doit s'agenouiller que devant Dieu.

Au lieu de la peine capitale qui eût pu être prononcée contre cette accusée, la Cour, faisant largement usage des lois sur la commutation des peines, n'a condamné la veuve Blum qu'au minimum, c'est-à-dire à onze années de travaux forcés.

« Que la volonté de Dieu soit faite! » a-t-elle dit en entendant prononcer cette sentence.

Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 mai, un décret du Gouvernement provisoire de la République qui établit sur les défrichemens des bois et leur conversion en terres arables, prés et autres natures de culture une taxe en proportion de la plus-value résultant de ces opérations. Cet impôt, qui viendra en aide au besoin du Trésor, aura pour effet aussi, il faut l'espérer, de tempérer cette ardeur de défrichement qui était poussée jusqu'à l'abus et qui menaçait la France d'être réduite dans un temps assez peu éloigné à n'avoir plus un arbre propre à fournir un mât ou une poutre. Comme l'a dit M. le ministre des finances, le défrichement, sous le dernier Gouvernement, était passé à l'état de monnaie électorale. Le décret du 2 mai remédiera à ces abus; il diminuera le nombre des défrichemens, et il augmentera les ressources du Trésor. Quelques détails d'exécution avaient été omis dans la rédaction du décret; l'arrêté suivant, de M. le ministre des finances, est destiné à y suppléer:

Le ministre des finances,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mai courant, portant établissement d'une taxe sur le défrichement des bois;

Vu le décret du 2 mars précédent,

Arrête:

Art. 1er. Dans le mois qui suivra l'autorisation de défricher acquise, soit par décision rendue en temps utile, soit par péremption du délai fixé par l'article 219 du Code forestier, l'agent forestier désigné par le conservateur procédera à l'estimation de la plus-value du sol du bois à défricher, et en dressera un procès-verbal détaillé, dans lequel il indiquera les bases qu'il a adoptées pour arriver au chiffre de la plus-value.

Art. 2. L'agent forestier adressera cet acte, par l'intermédiaire de ses chefs, au conservateur, qui le transmettra, accompagné de ses observations, au commissaire du Gouvernement.

Art. 3. Le commissaire du Gouvernement communiquera le procès-verbal au directeur des contributions directes, avec invitation de fournir ses observations et avis sur l'évaluation déterminée par l'agent forestier.

Art. 4. Le dossier sera ensuite communiqué, aux mêmes fins, par le commissaire du Gouvernement, au conseil municipal de la même commune, de la situation du bois à défricher.

A cet effet, les pièces devront être adressées au maire dix jours au moins avant le jour fixé pour la délibération. Avis de cet envoi sera donné en même temps au propriétaire qui aura la faculté de prendre connaissance du dossier chez le maire, et devra, dans le mois au plus tard de l'avis ci-dessus, faire déposer à la préfecture ses observations.

Art. 5. Les formalités voulues par l'article précédent, une fois accomplies, le conseil de préfecture sera saisi de l'affaire et règlera définitivement la plus-value.

Art. 6. Le commissaire du Gouvernement fera notifier en double au propriétaire l'arrêté du conseil de préfecture par l'intermédiaire du maire de la commune.

Art. 7. Le propriétaire apposera son acquiescement ou son refus au bas d'un des doubles de la notification, et la remettra au maire qui la transmettra au commissaire du Gouvernement.

Une expédition de cet acte sera adressée sans délai par ce magistrat au conservateur des forêts.

Art. 8. En cas d'acquiescement du propriétaire au paiement de la taxe, une seconde expédition de l'acte ci-dessus sera adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines, avec invitation de prendre les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de la taxe.

Art. 9. L'agent forestier qui délivrera le premier le permis de défricher en donnera avis immédiatement au conservateur.

Art. 10. Un état général des défrichemens effectués et des taxes consenties sera chaque année adressé par l'administration des forêts au ministre des finances.

Paris, le 4 mai 1848.

Pour le ministre des finances:

Le sous-secrétaire d'Etat,

E. DUCLERC.

M. Emmanuel Poulle vient d'adresser la lettre suivante au ministre de la justice:

Aix, le 2 mai 1848.

Monsieur le ministre,

M. le procureur-général m'a notifié hier l'arrêté portant ma suspension. Je viens protester formellement contre la mesure dont je suis l'objet. Je ne vous reconnais pas le droit de me suspendre dans l'exercice de mes fonctions. Vous n'êtes pas mon juge, d'après les lois du pays qui sont encore en vigueur, et je ne suis pas votre justiciable. Il ne vous est donc pas permis de substituer votre volonté à la loi pour porter atteinte au principe de l'inamovibilité de la magistrature.

Le droit que je vous conteste, vous reconnaissez vous-même que vous ne l'aviez pas, lorsque vous déclariez le 2 mars dernier, devant la Cour de cassation, que « vous ne sauriez dire ce qui serait décidé pour l'organisation définitive de la magistrature; que tous les grands services publics attendaient la pensée de l'Assemblée nationale, émanation de la souveraineté du peuple, qui constituera tous les pouvoirs, et que, devant ses décisions, tout le monde devra s'incliner avec respect et soumission comme la véritable expression du peuple souverain, etc., etc. »

Ces paroles, qui me dispensent d'invoquer d'autres considérations, prouveraient au besoin que ma protestation est légitime et fondée, et que, si la force est pour vous, la loi et le droit sont pour moi.

Croyez, Monsieur le ministre, que tous les bons citoyens attendent avec impatience l'organisation définitive de la magistrature, car, en attendant cette organisation, la magistrature est désorganisée dans plusieurs départemens, et, au moment où j'apprenais ma suspension, j'allais vous instruire de ce qui se passe dans un des cinq arrondissemens du département des Basses-Alpes et vous communiquer la lettre que m'adresse M. le président du Tribunal de Castellane. Voici la copie textuelle de cette lettre:

« Castellane, le 29 avril 1848.

» Monsieur le premier président, l'arrêté de M. le commissaire du département des Basses-Alpes, qui suspend ou révoque de leurs fonctions quatre magistrats de ce siége, vous est certainement connu. J'ai dû retourner immédiatement à mon poste.

» Si cette mesure venait à être sanctionnée par le Gouvernement provisoire, le cours de la justice serait nécessairement interrompu dans cet arrondissement. Le Tribunal n'a qu'un seul juge suppléant, qui ne pourrait remplir tout à la fois et les fonctions de juge et celles du ministère public.

» Veuillez agréer, etc.

» Le président du Tribunal de Castellane,

» CROUZET. »

Voilà donc un Tribunal composé de cinq magistrats, dont quatre sont suspendus ou révoqués par l'arrêté d'un commissaire de département, et qui se trouve réduit à un seul membre.

Quel exemple pourrait, mieux que celui-là, faire sentir l'urgence d'une prompte organisation de la justice!..

Je suis avec respect, Monsieur le ministre, votre très humble serviteur.

EMMANUEL POULLE,

Premier président de la Cour d'appel d'Aix.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Mémorial de Rouen*:

« Le plus grand nombre des individus arrêtés par suite des troubles, ayant subi leur interrogatoire, et l'instruction pouvant désormais marcher avec plus de facilité, la Cour a cessé, à partir d'hier, dix heures du soir, de siéger à l'Hôtel-de-Ville.

» Les pièces à conviction de toute espèce ont été transportées au greffe du palais.

» Hier, dans la journée, deux magistrats faisant partie de la commission déléguée, se sont transportés dans les hospices et dans les prisons, pour procéder à l'interrogatoire des blessés dont le déplacement ne pouvait avoir lieu.

» Le nombre des arrestations a été, en totalité, de près de trois cents; mais on comprend qu'il s'y trouvait un assez grand nombre d'individus sur lesquels ne s'élevaient pas de charges assez graves pour motiver une détention préventive aussi longue que le sera nécessairement l'instruction. On a donc dû, par un motif d'équité et d'humanité qui ne sera blâmé par personne, les mettre en liberté provisoire. Le nombre de ces mises en liberté peut être de la moitié des arrestations.

» Les prévenus qui paraissent avoir servi de meneurs sont, nous assure-t-on, entourés de toutes les mesures de sûreté désirables. »

— On nous écrit de Fleury-sur-Andelle, le 8:

« Des gens aux figures sinistres, à la barbe longue, aux yeux fauves, parcourent assez souvent les communes rurales et semblent, par leur audace, mettre au défi les personnes auxquelles ils s'adressent. Il semble que la République, sous l'invocation de laquelle ils se mettent toujours, leur donne le droit de se faire délivrer les objets qu'ils réclament. Tantôt c'est de l'argent, des effets, des vivres qu'ils demandent impérieusement, et si, par hasard, on ne se laisse pas intimider par leurs menaces, ils promettent de revenir plus nombreux.

» Dernièrement, un individu, qu'à sa physionomie on a reconnu pour avoir fait partie d'une troupe de saltimbanques, parcourait notre vallée, vendant la relation des événemens de Rouen, qu'il commentait, en excitant et proférant, contre la garde nationale de cette ville, les propos les plus malveillans. On a bientôt fait justice de ses faits et gestes, on l'a immédiatement arrêté et conduit sous bonne escorte en lieu de sûreté.

» Aujourd'hui, un nouveau chevalier d'industrie a été arrêté à Bonne-Mare par la garde nationale de Radepont, au moment où il se faisait délivrer de force de l'argent chez un fermier, le sieur Binet, avec menace que, si l'on n'obtempérait pas à sa demande, il reviendrait en société plus nombreuse; qu'il n'avait pas eu peur aux barricades de Rouen, et qu'il saurait se montrer encore s'il le fallait. Arrêté par quelques hommes de la milice citoyenne, il a été remis entre les mains de la gendarmerie de Fleury-sur-Andelle. Cet individu était porteur d'une forte somme d'argent. »

—VAR. (Toulon).—Une certaine agitation régnait encore à Toulon dans la journée du 6. Voici ce que nous lisons dans la *Sentinelle de la marine*:

« Cette après-midi, on a remarqué sur plusieurs points de la ville des groupes d'ouvriers. Ceux qui étaient dans l'arsenal en sont sortis à quatre heures, malgré la consigne, qu'ils ont forcée.

» Le vice-amiral préfet s'est rendu dans le port à trois heures environ.

» A deux heures, les autorités militaires se sont réunies à l'Hôtel-de-Ville, le commissaire et le sous-commissaire du Gouvernement s'y trouvaient, ainsi que le maire et le conseil municipal. Les officiers de la garde nationale avaient également été convoqués.

» Toutes les mesures ont été prises pour maintenir l'ordre. Le commissaire du Gouvernement a fait afficher la proclamation suivante:

« Une scène tumultueuse, qui a eu le caractère le plus » déplorable, vient de se passer à Toulon. Des hommes » égarés se sont permis d'envahir le domicile du citoyen » Arène, sous-commissaire de l'arrondissement, et de de- » mander avec menaces à cet honorable fonctionnaire la » réintégration du citoyen Suchet, ex-maire de Toulon.

» Le sous-commissaire, en opposant un refus formel à » de pareilles prétentions, n'a rempli qu'un devoir impé- » rieux. Il faut que l'autorité soit respectée, même dans » ses erreurs, et ici il n'y a pas d'erreur, chacun le sait.

» En remplaçant le citoyen Suchet, nous avons moins » cédé à notre devoir qu'à ses propres désirs. Le citoyen » Suchet voulait depuis longtemps résigner ses fonctions. » *Nous en avons la preuve écrite.*

» Quant à la question d'opportunité, nous seuls pou- » vions et devions la résoudre. En prenant une décision, » après mûres réflexions, nous avons le droit d'exiger » qu'elle soit respectée de tous les bons citoyens, de tous » ceux qui veulent l'ordre dans la liberté, de tous ceux » enfin qui aiment sincèrement la République.

» Toulon, 6 mai 1848.

» Le représentant du peuple, commissaire du Gou- » vernement dans le département du Var,

» Lucien GUICHES. »

» Il paraît cependant qu'on a cru nécessaire, pour calmer l'effervescence populaire, de réintégrer le citoyen Suchet dans ses fonctions de maire. Cette réintégration a eu lieu en effet le soir, à cinq heures. »

PARIS, 10 MAI.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 3 mai, le citoyen Carteret, directeur de la sûreté générale, a été nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du même jour, le citoyen Panisse, chef de bureau, a été nommé chef de division de la sûreté générale. (*Moniteur.*)

— On annonce que M. Elias Regnault, chef du cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé chef de la division des prisons. (*Moniteur parisien.*)

— Des détails inexacts ont été donnés jusqu'ici sur la nature des poursuites dirigées contre M. Champollion-Figeac et sur les circonstances de sa mise en prévention. C'est seulement après son remplacement comme conservateur de la Bibliothèque que M. Champollion-Figeac a été l'objet des poursuites de la justice. M. Landrin, procureur de la République, ayant appris que M. Champollion-Figeac, avant de quitter l'appartement qu'il occupait dans les bâtimens de la Bibliothèque, avait fait transporter chez un tiers une malle dans laquelle, disait-on, se trouvaient des manuscrits appartenant à l'Etat, fit ordonner une perquisition. Cette mesure ayant amené une découverte de plusieurs manuscrits de M. Champollion jeune compris dans la cession faite à l'Etat, une instruction fut immédiatement ordonnée; et il est inexact de dire que M. Champollion-Figeac ait tenté de se soustraire à l'action de la justice.

— On lit dans le *Constitutionnel* : « Les magnifiques casernes de cavalerie de Saumur (Maine-et-Loire) n'existent plus; hier, le feu y a été mis par on ne sait quelle main, et en ce moment elles sont réduites en cendres. Plusieurs graves accidens sont arrivés. La perte est évaluée plus d'un million de francs. Ce matin les derniers restes brûlaient encore, au dire d'un voyageur arrivé par le chemin ds fer de Tours. »

— On sait que, dans la nuit du 4 au 5 mai, un violent incendie a détruit une fabrique sise avenue Parmentier, et qui longeait une ancienne filature dans laquelle on a formé un atelier national dans lequel dix-neuf cents femmes sont employées à des travaux d'aiguille. Cet atelier vient d'être le théâtre d'un affreux sinisire. Hier, vers onze heures du matin, une poutre se détachant de l'extrémité nord du bâtiment incendié, tomba au milieu de cet atelier de femmes. Effrayée par le bruit, par la secousse, par le feu et la fumée, une des femmes qui travaillaient à l'étage supérieur, se sauve en jetant des cris d'effroi. Elle communique sa terreur à ses compagnes, qui toutes se précipitent vers l'escalier étroit qui se trouve bientôt encombré. Celles de l'étage inférieur se précipitent vers l'escalier, et leur peur contagieuse se communique d'étage en étage. Ces malheureuses se précipitent vers les issues des différens étages qu'elles occupent, afin de se sauver dans la rue. Se pressant les unes sur les autres, au milieu de la panique qui les emportait, elles ont encombré les escaliers, où plusieurs d'entre elles ont été foulées sous les pieds de leurs compagnes; quelques-unes même se sont jetées par les fenêtres du premier étage. Dans ce désordre, un certain nombre d'entre elles ont été plus ou moins grièvement blessées. On a malheureusement à déplorer la mort de deux personnes : l'une est la femme Leriche, âgée de trente-quatre ans, mariée à un serrurier, rue Saint-Sébastien, 42; la femme Leriche dirigeait une section de travailleuses, en qualité de surveillante. L'autre est une petite fille de sept ans, nommée Joséphine Bourbonnais, dont les parens demeurent rue d'Amboise, 8. Toutes deux sont mortes par compression de poitrine.

Une quarantaine de femmes, plus ou moins contusionnées, ont été relevées et transportées à l'abattoir Popincourt et chez les pharmaciens voisins, où les médecins des environs sont venus donner des secours. Une femme qui était enceinte, et qu'on avait transportée dans la maison de santé du docteur Benech, rue Popincourt, y est accouchée. M. Pascalis a fait conduire les autres aux hospices Saint-Louis et Saint-Antoine.

M. Moreau, maire du 8e arrondissement, et M. Richard, son adjoint, sont venus sur le théâtre de l'événement, et ont prodigué des secours et des consolations aux femmes qui ont le plus souffert.

De vagues rumeurs circulaient sur les causes de ce déplorable événement et sur celles de l'incendie de la nuit du 4 au 5 mai. On disait que la malveillance n'y était pas étrangère. M. Landrin, procureur de la République, a immédiatement ordonné une enquête, et il est résulté qu'aucun soupçon de ce genre ne pouvait être permis.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 9 mai. — M. Dakin, marchand de thé et de café, a péri victime de l'explosion d'une machine inventée par lui pour brûler et moudre le café sans que cette précieuse fève d'Arabie perde la moindre partie de son arôme.

Il a substitué un cylindre d'argent au cylindre de fer dont on se servait autrefois. Le cylindre d'argent est chauffé dans une étuve de fer fondu au moyen de la vapeur de l'eau bouillante qui circule dans plusieurs tubes.

Lorsque les grains sont suffisamment torréfiés, ils passent dans une trémie et de là dans un moulin où ils sont réduits en poudre impalpables. Une machine à vapeur ordinaire met le tout en mouvement. Un thermomètre métallique annonce la température qui est ordinairement de 500 à 600 degrés; des épreuves avaient constaté que la chaleur pouvait être impunément élevée jusqu'à 1,000 degrés. Une soupape de sûreté est destinée à empêcher l'accumulation excessive de la vapeur.

Le jour de l'accident, M. Dakin, avant de prendre livraison de la machine construite par M. Brown, assistait à une dernière épreuve. La chaleur, si l'on en croit un des témoins entendus par le coroner, ne dépassait pas 500 degrés; le café avait été placé depuis vingt-cinq minutes dans le cylindre. M. Dakin se tenait à deux ou trois pieds du mécanisme et en considérait attentivement le jeu, lorsque tout à coup un jet de vapeur s'échappa. « Il va arriver un malheur! » s'écria-t-il.

A peine avait-il prononcé ces mots qu'une explosion terrible fit éclater les murs en briques de l'étuve; le toit de l'atelier tomba sur les ouvriers, qui furent plus ou moins blessés. M. Dakin a été la seule victime; on a retiré de dessous les décombres son cadavre tout noirci par l'effet du café brûlé détrempé dans la vapeur bouillante.

Le coroner a essayé de constater dans une enquête les causes de l'accident, afin de savoir si c'est à M. Brown, constructeur, ou à l'imprudence des expérimentateurs, que cette catastrophe doit être attribuée. Le corps de M. Dakin, déposé dans un cercueil découvert, a été mis sous les yeux du jury. Après l'audition de plusieurs témoins la suite de l'information a été ajournée au lundi 15 mai.

— IRLANDE (Dublin), 8 mai. — M. Mitchell, éditeur de l'*United-Irishman*, a comparu devant la Cour du banc de la reine, à Dublin, sous l'accusation portée d'office contre lui par l'attorney-général, au sujet de deux articles de son journal, dont le premier est intitulé : « Lettre à lord Clarendon, *boucher* général de Sa Majesté pour l'Irlande. »

M. O'Loghlen, avocat du défendeur, a soutenu que le chef du ministère public avait donné son désistement (*nolle prosequi*) sur l'acte d'accusation porté par le grand jury.

L'attorney-général a combattu ces conclusions dilatoires.

Le premier président a remis à mercredi prochain le prononcé de son arrêt.

— ESPAGNE (Cadix), 2 mai. — M. Escosura, détenu au fort de Santa-Catalina, d'où il devait être déporté dans un des présidios d'Afrique, est parvenu à s'échapper. On croit qu'il s'est sauvé à bord du brick de guerre français à l'ancre dans cette baie.

— AUTRICHE (Vienne). — La Russie vient de recevoir un échec à Vienne, et la cause libérale un triomphe. M. de Fiquelmont, l'élève de M. de Metternich, le serviteur dévoué du czar, est renversé. Grâce à Dieu, les Polonais de Gallicie vont sans doute respirer.

Le peuple a tout fait en une heure. Il est impossible d'y mettre plus de promptitude et de modération. Voici comment l'affaire s'est passée :

On avait surpris un espion de la police dans la salle de l'Université, et les étudians l'avaient promené à travers la ville avec un écriteau au cou. Le peuple accueillit chaudement les étudians au passage; puis, par une de ces inspirations soudaines de la foule, la démonstration faite contre la police fut tournée contre M. de Fiquelmont.

A dix heures du soir sa maison fut entourée par la multitude du peuple. Il était à la chancellerie; on lui envoya une députation pour l'inviter à donner de bonne grâce sa démission. Le ministre résista : l'empereur seul avait le droit de le renvoyer. Le peuple devint menaçant; M. de Fiquelmont alors céda, et donna sa parole d'honneur qu'il aurait quitté Vienne dans les vingt-quatre heures.

On le laissa revenir très tranquillement à son hôtel; seulement on exigea qu'il parût au balcon et renouvelât sa promesse. Vienne entière est dans la joie; personne ne regrette M. de Fiquelmont, et l'empereur moins que personne.

M. de Fiquelmont, du reste, a été très fier; il se retire, à la façon de Coriolan chez les Volsques, avec des paroles menaçantes. « Je pars, aurait-il dit, mais vous aurez bientôt à vous en repentir. »

Bourse de Paris du 10 Mai 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	73 —	5 0/0 de l'Etat romain	—
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	55 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	50 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Actions de la Banque	1420 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Rente de la Ville	— —	— 1840	— —
Obligations de la Ville	1065 —	— 1842	98 1/8
Caisse hypothécaire	— —	— 3 0/0	68 —
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes	770 —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2475 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	71 —	5 0/0 autrichien	835 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	71 —	73 —	71 25	73 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	48 —	— —	— —	— —
Naples, fin courant	— —	50 —	48 50	50 —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Versailles r. droite.	120 —	118 75	Paris à Lyon	— —	— —
— rive gauche.	105 —	105 —	Paris à Strasbourg.	303 75	306 25
Paris à Orléans	232 50	545 —	Tours à Nantes	313 75	313 75
Paris à Rouen	397 50	405 —	Bordeaux à Cette	335 —	336 25
Rouen au Havre	195 —	200 —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Marseille à Avig	200 —	208 75	Lyon à Avignon	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 95	87 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	250 —	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	395 —	395 —	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	347 50	350 —	Montpellier à Cette	— —	— —
Monter. à Troyes	120 —	— —			

— CHATEAU-ROUGE. — A l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée nationale, grande fête de la Fraternité, aujourd'hui jeudi 11 mai. Cette fête inaugurera par ses magnificences la série des solennités dansantes au Château-Rouge. 15,000 verres de couleurs transformeront l'avenue des tilleuls en un resplendissant portique républicain; 120 musiciens seront dirigés dans deux orchestres : Marx conduira l'orchestre de danse, tandis que des marches, fanfares et sérénades seront exécutées sur la pelouse, par un brillant orchestre d'harmonie. La soirée se terminera par un magnifique feu d'artifice, dont la pièce principale représentera le Soleil de la République. La foule élégante qui s'est pressée au Château-Rouge dès son ouverture, se retrouvera plus compacte encore et plus joyeuse dans ce beau jardin à cette première fête de la Fraternité. Entrée : 5 francs pour un cavalier et une dame; 3 francs billets pris à l'avance chez tous les marchands de musique.

— L'Hippodrome voulait user de la liberté donnée à tous les spectacles; il avait l'intention de jouer tous les jours de la semaine; mais une impossibilité matérielle s'oppose à ce projet, qui aurait contenté beaucoup de spectateurs. La violence et l'énergie des exercices ne permettraient pas aux hommes et aux chevaux de supporter des représentations quotidiennes. L'Hippodrome jouera comme l'année dernière les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

DENTS ET DENTIERS FATTET.

Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. (PRONONCIATION ET MASTICATION GARANTIES), quelque soit le nombre des dents artificielles (utilité, durée et beauté). GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES. Rue Saint-Honoré, 363.

Actes off. du **GOUVERNEMENT PROVISOIRE**

Dans l'ordre chronologique, depuis son installation jusqu'à ce jour. Un très fort vol. in-8°, 5 francs. GARNOT et BARBA, rue Pavée-Saint-Germain, 7. (888)

A LOUER un joli appartement *au troisième*, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher prix, 1,300 fr. On peut louer également un *rez-de-chaussée* propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 à 1 heure. (796)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et Ce).

TARIF DES ANNONCES

A partir du 1er Mai 1848 :

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

***Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX :**

1 fr. la grande ligne pour une fois.
» 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.
1 » — pour deux et trois fois.
» 75 — pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES.

D'une à quatre Annonces en un mois . . . . . » fr. 50 c. la ligne.
De cinq à neuf — — . . . . . » 40 —
Dix Annonces et plus — ou une seule au-dessus de 150 lignes. . . . . » 30 —

RÉCLAMES . . . . . 1 FR. 50 C. LA LIGNE.
FAITS DIVERS. . . . . 2 FR. 50 C. D°.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Convocations d'actionnaires.

Compagnie Virginienne du Guyandot.

L'assemblée générale, qui avait été fixée au 3 mai courant, n'ayant pas réuni le nombre de membres nécessaires pour délibérer valablement, est de nouveau convoquée pour le 3 juin prochain, à midi, rue du Houssaye, 1, à l'effet de délibérer sur les objets indiqués par la première annonce. La délibération sera valable, conformément à l'article 35 des statuts, quel que soit le nombre des actionnaires présens à la réunion. Les dépôts d'actions seront reçus les 30 et 31 mai courant, de deux à quatre heures.

CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A AVIGNON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, fixée au 1er mai courant, n'ayant pas pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présens, une nouvelle assemblée est convoquée, conformément à l'article 51 des statuts, pour le 26 juin prochain, à dix heures du matin, à l'hôtel de l'administration, rue Montgrand, 27, à Marseille.

Aux termes de l'article précité, l'assemblée délibérera valablement dans cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présens.

D'après les statuts, l'assemblée générale se compose :

1° Des actionnaires propriétaires de quarante actions nominatives depuis plus d'un mois;

2° Des propriétaires de quatre vingts actions au porteur, qui auront déposé leurs titres un mois avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société, à Paris, à Lyon et à Marseille.

CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A AVIGNON.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 26 juin prochain, à dix heures du matin, à l'hôtel de l'administration, rue Montgrand, 27, à Marseille, à l'effet de délibérer sur les moyens de pourvoir à la réalisation des ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux et à la mise en exploitation complète de l'entreprise, et sur les mesures à prendre pour la conservation des droits et des intérêts des actionnaires.

D'après les statuts, l'assemblée se compose :

1° Des actionnaires propriétaires de quarante actions nominatives depuis plus d'un mois;

2° Des propriétaires de quatre-vingts actions au porteur qui auront déposé leurs titres un mois avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société, à Paris, à Lyon et à Marseille. (902)

20 c le 100 ENVELOPPES GLACÉES. — PAPIER A LETTRE supertin glacé, 25 et 50 c. les 120 feuilles; extra-supérieur, 75 c. et 1 fr. (initiales). — PAPIER ÉCOLIER, 20 c. la main — CIRE FINE, 10 c. le bâton. — Rue NEUVE-St-Marc, 11, et rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse. (806)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

Etude de Me ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 11 mai 1848, heure de midi.

Consistant en comptoir, glaces, buffet, tables, armoires, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant Me Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, le 1er mai 1848, enregistré;

Il a été formé, entre :

M. Charles-Amand GALLOIS-GIGNOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Duphot, 26;

Et M. Jean-François-Amédée DUFAULIN, gérant principal des deux maisons de commerce ci-après désignées, demeurant à paris, mêmes rue et numéro :

Une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation de deux fonds de commerce de nouveautés appartenant audit sieur Gallois, et situés à Paris, l'un rue Duphot, 26, et boulevard de la Madeleine, 21, à l'enseigne des Trois-Quartiers, et l'autre spécial pour deuil, place de la Madeleine, 10, à l'enseigne de Sainte Madeleine.

Durée de la société : vingt années à partir du 1er avril 1848.

Siége de la société : à Paris, rue Duphot, 26;

Raison sociale : GALLOIS-GIGNOUX et Ce.

La signature sociale appartiendra :

Pendant les deux premières années de la société, à M. Gallois Gignoux exclusivement.

Et à l'expiration de ce délai à chacun des associés indistinctement.

L'usage qui sera fait par l'un ou l'autre des associés, ainsi qu'il vient d'être dit, de la signature sociale, ne pourra obliger la société qu'autant que l'engagement qu'elle créera sera relatif à la société et inscrit sur ses registres.

Mise sociale :

De M. Gallois-Gignoux, 450,000 fr.

De M. Dufaulin, 150,000 fr.

Les affaires de la société seront gérées par les deux associés concurremment.

Pour extrait. Signé YVER. (9253)

Copies d'un acte de dissolution de société PETTRELLE et DUMONT, enregistré à Paris, le 6 mai 1848, folio 67, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droit;

Entre les soussignés :

Mme Jeanne PAUWELS, veuve de M. Alexis Pettrelle, en son vivant doreur en bâtimens, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12, d'une part;

Et M. François DUMONT, doreur, et Mme Marie-Aimée PETTRELLE, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Thévenot, 12, d'autre part;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

La société contractée entre les parties le 22 mars 1845, suivant acte passé devant Me Monnot-Leroy et son confrère, notaires à Paris, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de doreur appartenant auxdits sieur et dame Dumont, a été dissoute d'un commun accord à partir du 1er avril dernier.

En conséquence la liquidation se fera par les deux associés, et les recouvremens comme les sommes dues seront partagés ou supportés par moitié.

M. et Mme Dumont continueront seuls l'exploitation du fonds de commerce de doreur et pour leur propre compte.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles d'icelles.

Fait double à Paris, ce 1er mai 1848.

Pour extrait.

Signé J. PAUWELS veuve PETTRELLE.

Signé Aimée DUMONT née PETTRELLE.

Signé DUMONT.

En marge est écrit : enregistré à Paris, le 6 mai 1848, folio 67, verso, case 4, reçu 1 fr. 10 c. décime compris, signé de Lestang. (9252)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 MAI 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur DUTROU (Jean-Baptiste), tailleur, rue des Colonnes, 2, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire [No 8270 du gr.];

Du sieur FÉLIX (André), relieur et peaussier, rue de la Harpe, 85, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [No 8271 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FÉLIX (André), relieur et peaussier, rue de la Harpe, 85, le 15 mai à 9 heures [No 8271 du gr.];

Du sieur BILLIET jeune, ent. de serrurerie, rue de Navarin, 23, le 16 mai à 3 heures [No 6412 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame ROLLAC, bijoutière, rue Richelieu, 112, le 17 mai à 2 heures [No 8108 du gr.];

Du sieur CERF-MOYSE (Ollery), bijoutier, faub. St-Martin, 76, le 15 mai à 2 heures [No 8219 du gr.];

Du sieur JACOBY (Jean-Baptiste), tailleur, rue du Dragon, 5, le 17 mai à 11 heures [No 8049 du gr.];

Du sieur DANFRAY (Anacharsis), anc. maître d'hôtel garni, rue d'Angoulême-du-Temple, 13, le 17 mai à 2 heures [No 8229 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND (Julien-Simon), marchand de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 16 mai à 9 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 4317 du gr.];

CONCORDATS.

Du sieur KALBFLEIZCH (Georges-Christophe), md faïencier, faub. Saint-Martin, 72, le 16 mai à 3 heures [No 5878 du gr.];

Du sieur JEANNE (Jean-Baptiste-Rosalie), anc limonadier, demeurant à Grenelle, le 16 mai à 10 heures 1/2 [No 8169 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur POREE (Nicolas Victor), grainetier, rue de Paradis-Poissonnière, 37, le 16 mai à 3 heures [No 8054 du gr.];

Des sieur Victor DEMICHES et sœur, passementiers, rue St-Denis, 178, le 16 mai à 10 heures 1/2 [No 8057 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU 11 MAI 1848.

NEUF HEURES : Peltier, fab. de chandelles, synd. — Boisselier, md de vins, clôt. — Dumont, fab. de briques, id. — Sevat, restaurateur, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Roitel, md de comestibles, clôt. — Gleitz, ébéniste, id. — Liévin, md de cuirs, id. — Frugier, md de meubles, vérif. — Riban aîné, nég., redd. de comptes.

MIDI : Jouanneau, tanneur, vérif. — Baudet-Leguérinais, fab. de colle forte, rem. à huitaine. — Renaud, Allemand et Ce, fab. d'équip. milit., conc. — Picard, serrurier, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 mai 1848. — M. Agassis, 16 ans, rue Tronchet, 22. — M. Stampfy, 81 ans, rue Montaigne, 16. — M. de Lawoestine, 60 ans, rue Pigale, 21. — M. Caut, 86 ans, rue Montholon, 5. — M. Pel-Lozel, 73 ans, rue Bleue, 34. — M. Petitetier, 21 ans, rue des Fossés-Montmartre, 6. — Mme Genaux, 43 ans, rue des Messageries, 23. — Mlle Duchesne, rue du Roule, 10. — M. Lelongeais, 22 ans, rue du Roule, 12. — Mme Brucy, 38 ans, rue du Fg-St-Martin, 30. — Mlle Taperin, 49 ans, rue Beauregard, 11. — Mlle Josseran, 19 ans, rue Ste-Barbe, 11. — M. Boudil, 42 ans, quai Jemmapes, 160. — M. Parot, 24 ans, rue du Faub.-du-Temple, 44. — M. Lagrange, 42 ans, rue Nationale-St-Martin, 4. — M. Charoip, 76 ans, rue Charlot, 8. — M. Lesire, 53 ans, rue d'Angoulême, 40. — M. Bruyas, 67 ans, rue Nve-St-Sabin, 8. — M. Gobillard, 32 ans, rue de Vaugirard, 112. — Mlle Pinard, 45 ans, rue de la Harpe, 88. — M. Lefrune, 64 ans, rue Nve-Ste-Geneviève, 21. — Mlle Pinon, 24 ans, rue de Bièvre, 37. — M. Blondeau, 57 ans, rue de Bièvre, 10. — M. Tournier, 59 ans, rue Maître-Albert, 13.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1848, F.

Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,